Quatre-vingt-septième année. — N° 112. Le numéro: 15 francs. Mercredi 11 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 5 mai 1955 portant changement de noms (p. 4616).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-492 du 30 avril 1955 portant publication de la convention entre la France et la Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (p. 4617).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 mai 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 2e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat (p. 4651).

Décrets du 9 mai 1955 portant nominations de préfets honoraires (p. 4651).

Décret n° 55-493 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence (p. 4651).

Décret du 10 mai 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) (p. 4651).

Arrêté du 15 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la sûreté nationale (radiotélégraphistes) (p. 4652).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-494 du 29 avril 1955 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 4652).

Décrets des 9 et 10 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4653).

Décret du 10 mai 1955 portant promotion dans le corps des officiers du commissariat de la marine (p. 4655).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter des 1er janvier et 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 4655).

Décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 4655).

Décret n° 55-497 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en Afrique du Nord (p. 4656).

Décret n° 55-498 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat (p. 4656).

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur général (année 1955) (p. 4657).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo (p. 4657).

Arrêtés portant titularisation, reconstitution de carrière, avancement, reclassement, mise en position de mission et acceptation de démission :

Administration générale (p. 4657).

Agriculture (p. 4657).

Eaux et forêts (p. 4657).

Elevage et industries animales (p. 4658).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4658).

Tableau d'avancement des magistrats du parquet de la France d'outre-mer (année 1955) (additif) (p. 4658).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-500 du 5 mai 1955 portant répartition, par catégories, de certains emplois créés dans le budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (p. 4658).

Arrêté du 7 avril 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques (p. 4659).

Arrêté nommant un membre de la commission de réforme des études de pharmacie (p. 4659).

Arrêté fixant la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public (p. 4659).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 4655).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 5 mai 1955 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Julien » (p. 4660).

Décret n° 55-501 du 6 mai 1955 modifiant le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (p. 4660).

Arrêté du 28 avril 1955 autorisant la commercialisation de certaines variétés de semences de maïs en 1955 (p. 4661).

Arrêté du 29 avril 1955 relatif à la livraison directe, à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs (p. 4661).

Arrêtés portant radiation des cadres et modifiant certaines dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et génie rural) (p. 4662).

Tableau d'avancement des chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (année 1955) et *arrêté* portant promotions (p. 4662).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 39 S.S. du 9 mai 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 4662).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-502 du 6 mai 1955 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 4663).

Arrêté du 2 mai 1955 modifiant l'arrêté du 25 août 1948, modifié, fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande (p. 4664).

Arrêté du 3 mai 1955 fixant les conditions d'approbation et le matériel d'armement des canots pneumatiques à gonflement automatique employés comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 4664).

Décision du 5 mai 1955 portant approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (p. 4666).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4666).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 4667).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 10 mai 1955. — Convocation de commission (p. 4668).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 4669).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 4668).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (16e semaine de 1955) (p. 4669).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de janvier 1955) (p. 4670).

Annonces (p. 4671).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2607).

N° 38 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1507).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 10 mai 1955 (p. 461).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 45 et 46 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BELOSOUKINSKI (Isaac-Grégoire), né le 12 septembre 1917 aux Lilas (Seine), demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), 43, rue Gambetta, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Marcel-Victorien-Grégoire, né le 8 mai 1939 à Paris (12e); 2° Serge, né le 15 avril 1945 à Montreuil (Seine); 3° Joceline, née le 15 décembre 1947 à Chelles (Seine-et-Marne); 4° Christine-Marie-Françoise, née le 20 janvier 1951 à Montreuil (Seine); 5° Alain-Raymond, né le 2 avril 1952 à Chelles (Seine-et-Marne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BELOS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELOS » au lieu de « BELOSOUKINSKI ».

BLUM (Henri), né le 20 février 1890 à Paris (18e), demeurant à Paris, 176, boulevard Berthier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BORIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORIER » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Maurice-Marcel-André), né le 16 août 1926 à Paris (11e), demeurant à Paris, 176, boulevard Berthier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BORIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORIER » au lieu de « BLUM ».

CHALA (Marc-Louis-Raphaël), né le 23 juillet 1922 à Batna (Algérie), y demeurant, route de Biskra, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DESCHAMPS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DESCHAMPS » au lieu de « CHALA ».

COUILLON (Micheline-Jeanne-Marie-Denise), née le 19 mars 1929 à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, 153, boulevard Voltaire, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COULON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON » au lieu de « COUILLON ».

LECUL (Albert), né le 5 mai 1891 à Bapaume (Pas-de-Calais), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 34-36, rue Abel Bergaigne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LECUP » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECUP » au lieu de « LECUL ».

LECUL (Claude), né le 6 juin 1919 à Saint-Mard (Charente-Maritime), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 18, rue Emile-Lenglet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LECUP » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECUP » au lieu de « LECUL ».

LECUL (Paul), né le 8 juillet 1923 à Achicourt (Pas-de-Calais), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 18, rue Emile-Lenglet, et son enfant mineur, Frédérique-Jeanne, née le 15 mai 1952 à Arras (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LECUP » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECUP » au lieu de « LECUL ».

LEVY (Fortunat-Robert-Désiré), né le 25 décembre 1919 à Vizille (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 12, rue de Paris, et ses enfants mineurs: 1° Patrick-Henry-Fortunat, né le 24 mars 1949 à Rouen (Seine-Inférieure); 2° Claude-Jean Marie, né le 1er février 1951 à Bresson (Isère); 3° François-Pierre-André, né le 12 mars 1952 à Grenoble (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ESNAULT » afin de s'appeler légalementt à l'avenir « ESNAULT » au lieu de « LEVY ».

MONCUS (Hippolyte-Charles), né le 7 mai 1900 à Lambezellec (Finistère), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 75, rue de la République, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHARLET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHARLET » au lieu de « MONCUS ».

PETT (Gilbert-René), né le 2 décembre 1927 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 19, rue d'Uxelles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PETIT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PETIT » au lieu de « PETT ».

SARDO (Joseph-Marie), né le 25 octobre 1922 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, Mont-Riant, Sainte-Marthe, Marseille (14e), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SARDOU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARDOU » au lieu de « SARDO ».

SARDO (Jean-Marie-François), né le 30 mai 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 9, rue des Orgues, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Michel-Bernard, né le 10 juin 1952 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Jean-Marc-Pierre-Marie, né le 25 avril 1954 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SARDOU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARDOU » au lieu de « SARDO ».

SARDO (Gérard-Joseph), né le 14 janvier 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 328, boulevard Chave, et son enfant mineur: Patrick-Marie-Jean-Pierre, né le 18 janvier 1954 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SARDOU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARDOU » au lieu de « SARDO ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-492 du 30 avril 1955 portant publication de la convention entre la France et la Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 22 septembre 1953.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre la France et la Norvège, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ayant été signée à Paris, le 22 septembre 1953, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-812 du 26 août 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été échangés à Oslo le 30 avril 1955, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

entre la France et la Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Président de la République française et
Sa Majesté le Roi de Norvège,

animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et de régler certaines autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence M. Rolf Andvord, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Norvège en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Ier.

§ 1. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

a) En ce qui concerne la Norvège:

1. Les impôts d'Etat sur le revenu et sur la fortune;
2. Les impôts communaux sur le revenu et sur la fortune;
3. La taxe pour les pensions de vieillesse, la taxe pour les pensions de guerre, la taxe sur les dépôts en banque et la taxe pour les gens de mer;

b) En ce qui concerne la France:

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);
2. L'impôt sur les sociétés

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous autres impôts ou taxes fondés sur des principes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants après la signature de la présente convention.

Article II.

Pour l'application de la présente convention:

§ 1. — Le terme « France », quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie et des territoires d'outre-mer.

Le terme « Norvège », employé dans le même sens, désigne le Royaume de Norvège; toutefois, les dispositions de la convention ne s'appliquent pas au Svalbard et à l'île Jean-Mayen, ni aux dépendances norvégiennes hors d'Europe.

§ 2. — Le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

§ 3. — L'expression « établissement stable » désigne le siège de direction effective, les succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Mais elle ne s'applique pas à une agence, à moins que l'agent ne possède et n'exerce habituellement un pouvoir général lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise ou ne dispose d'un stock de marchandises sur lequel il prélève ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise.

Il est bien entendu que:

a) Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire de commissionnaire ou courtier ou d'une filiale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat;

b) Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous la forme d'installations permanentes, des

comptoirs qui se bornent à l'achat de produits ou marchandises ne permet pas de considérer que celle-ci possède, dans ledit Etat, un établissement stable;

c) Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats réalise des bénéfices, en vertu de contrats conclus dans cet Etat, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre Etat pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, de tels bénéfices ne sont pas considérés comme provenant d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation;

d) Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir, dans l'un des deux Etats contractants un représentant agréé par les autorités de cet Etat ou autorisé à délivrer des quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

§ 4. — Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

Si un doute s'élève pour déterminer celui des deux Etats dans lequel une personne physique a son domicile fiscal, la question est tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités compétentes des deux Etats. Le choix doit se porter alors sur l'Etat dans lequel se trouvent centralisés les intérêts économiques de cette personne. S'il est impossible d'être fixé sur ce point, on s'en tient à la nationalité de l'intéressé.

§ 5. — L'expression « autorité compétente » ou « autorités compétentes » signifie, dans le cas de la France, le directeur général des impôts ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas de la Norvège, le ministère des finances et des douanes.

Article III.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Cette disposition s'applique aussi bien aux revenus provenant de baux à loyer, de baux à ferme ou de toute autre forme de jouissance d'immeubles qu'à ceux résultant d'une administration ou d'une jouissance directe, ainsi qu'aux bénéfices provenant d'aliénations d'immeubles.

Elle s'applique également aux revenus provenant de l'exploitation proprement dite de forêts sur le domaine de l'exploitant ou sur celui de tiers.

Les redevances provenant de l'exploitation de mines et de carrières ainsi que d'autres extractions de ressources naturelles ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces mines, carrières ou autres ressources naturelles sont situées.

Article IV.

§ 1. — Les revenus des entreprises industrielles et commerciales autres que celles visées à l'article VI ci-après ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

§ 2. — Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

§ 3. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Article V.

§ 1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations industrielles ou commerciales, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

§ 2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article VI.

§ 1. — Par dérogation à l'article IV de la présente convention, les bénéfices qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

§ 2. — Bien que la présente convention ne s'applique qu'aux impôts sur les revenus ou sur la fortune, les entreprises de navigation maritime ou aérienne dont le siège de la direction effective se trouve en Norvège et dont les navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français, n'y seront pas soumises à la contribution des patentes ou à tout autre impôt qui lui serait substitué, si elles n'y possèdent ni agence ni succursale, alors même qu'elles utiliseraient les services d'un intermédiaire pour la recherche du fret ou la vente de billets.

A titre de réciprocité, tout impôt norvégien correspondant qui viendrait à être créé, ne sera pas appliqué aux entreprises françaises de navigation maritime ou aérienne dont les navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire norvégien, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

§ 3. — A partir du jour où la présente convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, les dispositions résultant de l'échange de notes intervenu le 2 juin 1950 entre la Norvège et la France et relatif à la suppression de la double imposition des bénéfices réalisés par les entreprises de transports maritimes ne trouveront pas à s'appliquer.

Article VII.

§ 1. — Une société ayant son domicile fiscal en Norvège n'est soumise, en France, à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues aux articles 109-II et 167-I du code général des impôts que si elle possède en France un établissement stable au sens de l'article II (§ 3). Toutefois, le revenu taxé en vertu de l'article 109-II ne pourra excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles IV et V de la présente convention.

§ 2. — Une société ayant son domicile fiscal en Norvège n'est pas soumise, en France, à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal en France ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seront, le cas échéant, augmentés, pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première aurait indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues aux articles IV et V.

Article VIII.

§ 1. — Les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs de parts d'intérêt et de commandites) sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

§ 2. — Néanmoins, chaque Etat contractant conserve le droit de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source, conformément à sa législation générale. Toutefois, ce prélèvement ne pourra excéder 10 p. 100 du montant brut des revenus imposables.

§ 3. — Lorsqu'en application des dispositions du § 2 du présent article, l'un des deux Etats opère un tel prélèvement, l'autre Etat accorde au bénéficiaire des revenus ayant son domicile fiscal sur son territoire une déduction spéciale sur son impôt d'Etat qui ne peut être inférieure à 5 p. 100 du montant brut desdits revenus.

§ 4. — Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats dispose directement ou indirectement de 50 p. 100 au moins du total des voix dans une société ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, les dividendes et autres produits que distribue la seconde société sont exonérés du prélèvement fiscal à la source visé au paragraphe 2 du présent article dans la mesure où ils sont attribués à la première société, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable que la société bénéficiaire des dividendes et autres produits posséderait dans l'autre Etat.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que si la société bénéficiaire susmentionnée détient sa participation sous forme nominative et depuis au moins un an à l'époque de la distribution.

§ 5. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront d'un commun accord les modalités d'application du présent article et, notamment, les justifications qui auront à être

produites préalablement à l'encaissement des dividendes pour établir le domicile fiscal des bénéficiaires, à défaut de cette production, l'impôt perçu à la source ne pourra être restitué.

Les autorités compétentes des deux Etats auront à se concerter également, au cas où des modifications viendraient à être apportées en ce domaine à la législation de l'un ou l'autre ou des deux Etats contractants, en vue de l'ajustement du régime d'imposition des dividendes défini ci-dessus en fonction de ces modifications. Cet ajustement résultera valablement d'un accord réalisé par les gouvernements français et norvégien.

Article IX.

L'impôt sur le revenu des obligations, prêts, dépôts, comptes de dépôts et toutes autres créances n'est perçu que dans l'Etat du domicile fiscal du créancier. L'Etat sur le territoire duquel se trouve situé le débiteur du revenu renoncera, s'il y a lieu, à appliquer son impôt à la source, sous réserve qu'il soit justifié, dans les conditions qui auront été fixées en exécution de l'article VIII ci-dessus, que le créancier possède son domicile fiscal dans l'autre Etat.

Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des deux Etats possède un établissement stable dans l'autre Etat et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement.

Article X.

§ 1. — Les redevances versées pour le droit d'utiliser des droits d'auteur, brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique, procédés ou formules de caractère secret ou tout autre bien analogue ainsi que les redevances versées pour l'utilisation de matériel industriel, commercial ou scientifique, les revenus de la location de films cinématographiques dont la source se trouve dans l'un des Etats contractants et dont bénéficie une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant à moins qu'ils ne proviennent à cette personne d'un établissement stable par elle possédé dans cet Etat.

§ 2. — Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à la valeur intrinsèque et normale.

§ 3. — Le produit de l'aliénation dans l'un des Etats contractants de droits de brevet par une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant est exonéré de l'impôt dans le premier Etat, à moins qu'il ne provienne à cette personne d'un établissement stable par elle possédé dans cet Etat.

Article XI.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article XIV ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article XII.

Les rémunérations allouées par l'Etat, les départements, les communes ou autres personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne des Etats contractants, en vertu d'une prestation de services ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitement, pensions, salaires et autres appointements sont imposables seulement dans l'Etat du débiteur.

Article XIII.

Les pensions privées et les rentes viagères provenant d'un des Etats contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre Etat sont exemptes d'impôt dans le premier Etat.

Article XIV.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article XII ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

§ 2. — Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats le fait par un salarié d'une entreprise située dans l'autre Etat d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour ou des séjours n'excédant pas une durée totale de cent quatre vingt-trois jours au cours de l'année d'imposition, à la condition toutefois que sa rémunération continue d'être supportée et payée par ladite entreprise.

§ 3. — Une personne ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants sera exonérée de l'impôt dans l'autre Etat contractant en ce qui concerne la rémunération de services rendus sur des navires ou des aéronefs affectés à des transports internationaux.

Article XV.

§ 1. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail, autres que ceux qui sont visés aux articles XI, XII, XIII et XIV de la présente convention, sont imposables seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.

§ 2. — Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

§ 3. — Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article XVI.

Un membre du corps enseignant ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats contractants qui se rend temporairement dans l'autre Etat en vue d'y enseigner pendant une période ne dépassant pas deux ans, dans une université, un lycée, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement est exempté d'impôt dans cet autre Etat pour la rémunération qu'il y perçoit du chef de son enseignement pendant ladite période.

Article XVII.

Les étudiants et les apprentis du commerce et de l'industrie de l'un des deux Etats contractants qui séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y faire leurs études ou d'y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent de l'étranger.

Article XVIII.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Article XIX

Il est entendu que la double imposition sera évitée de la façon suivante :

a) La Norvège, sous réserve de ce qui est dit à l'article VIII ci-dessus, ne comprendra pas dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 1er de la présente convention les revenus qui sont imposables en France en vertu de cette convention; mais l'impôt norvégien sera calculé d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti;

b) La France, sous réserve de ce qui est dit à l'article VIII ci-dessus, exonérera de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés les revenus visés par la présente convention, lorsque l'imposition en est réservée à la Norvège.

Elle ne comprendra pas dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) les revenus qui sont imposables en Norvège en vertu de la présente convention; mais cette surtaxe sera calculée d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 164 du code général des impôts fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France continueront à être appliquées.

Article XX.

§ 1. — Les impôts permanents sur la fortune visés à l'article 1er ci-dessus ne sont prélevés que par l'Etat auquel les dispositions de la présente convention confèrent le droit d'imposer les revenus provenant de ladite fortune.

§ 2. — Toute fortune, qui, par sa nature, ne produit généralement pas de revenus, n'est imposable que dans l'Etat du domicile du propriétaire. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

Article XXI.

Les stipulations des lois norvégiennes relatives à l'imposition des successions indivises ne seront pas applicables lorsque, en vertu des dispositions de la présente convention, les héritiers seront directement imposables en France sur les revenus ou les biens provenant de la succession.

Article XXII.

Les nationaux de l'un des deux Etats contractants qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Le terme « nationaux » désigne:

a) En ce qui concerne la France: tous les sujets et protégés français;

b) En ce qui concerne la Norvège: tous les sujets norvégiens.

Article XXIII

Les deux Etats contractants échangeront les renseignements d'ordre fiscal qu'ils ont à leur disposition et qui seraient utiles à l'autre Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Ces dispositions ne pourront pas, non plus, être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

L'assistance pourra également être refusée lorsque l'Etat requis estimera qu'elle serait de nature à mettre en danger ses droits de souveraineté ou sa sécurité ou qu'elle porterait atteinte à ses intérêts généraux.

L'échange des renseignements aura lieu d'office ou sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Si l'Etat qui reçoit des renseignements remarque qu'ils ne sont pas conformes aux faits, l'autorité compétente de cet Etat, pour autant qu'elle estime qu'une telle mesure est possible et présente quelque intérêt pour l'autre Etat, renverra le plus tôt possible les documents reçus à l'autorité compétente de l'autre Etat en lui indiquant les motifs du renvoi ou en lui faisant part des faits tels qu'il les aura constatés.

Article XXIV.

§ 1. — Les Etats contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts, des frais, des suppléments d'impôts et des amendes qui n'ont pas de caractère pénal.

§ 2. — En ce qui concerne les demandes de recouvrement d'impôt, les créances fiscales de chacun des Etats contractants ayant un caractère définitif seront acceptées pour recouvrement par l'autre Etat contractant et recouvrées par ce dernier, conformément à la législation applicable au recouvrement et à la perception de ses propres impôts, à condition que ces créances n'aient pas priorité dans ledit Etat. Les créances fiscales de la Norvège seront considérées comme ayant un caractère définitif quand elles ne peuvent plus être modifiées par un recours administratif. L'Etat à qui la demande est adressée ne sera pas tenu de prendre des mesures exécutoires non prévues par la législation de l'Etat qui présente la demande.

§ 3. — Toute demande devra être accompagnée de pièces prouvant qu'aux termes de la législation de l'Etat qui présente la demande, le montant des impôts est définitivement arrêté ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — L'assistance prévue au présent article ne sera pas accordée en ce qui concerne les nationaux, tels que les définit l'article XXII, ou les sociétés de l'Etat auquel la demande est présentée.

Article XXV.

§ 1. — Toute personne physique ou morale qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats contractants ont entraîné pour elle une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande à l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile fiscal. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter de façon équitable la double imposition.

§ 2. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article XXVI.

§ 1. — A tout moment, pendant la durée d'application de la présente convention, l'un ou l'autre des deux Etats contractants pourra, sur avis donné par écrit à l'autre Etat par la voie diplomatique, faire connaître son désir de voir étendre tout ou partie des dispositions de ladite convention à l'un des territoires d'outre-mer dont il assure la représentation diplomatique ou à l'un des territoires d'outre-mer dont l'autre Etat assure la représentation diplomatique, à la condition que le territoire intéressé perçoive des impôts d'une nature analogue à ceux visés à l'article 1er ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins soixante jours à la date de la notification de l'avis.

§ 2. — Dans le territoire ou les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de la présente convention s'appliqueront dans les conditions et sous les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y seront indiquées à moins que, avant la date fixée pour un territoire déterminé, l'Etat contractant qui aura reçu la notification n'ait informé l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, qu'il n'accepte pas la notification en ce qui concerne ce territoire, auquel cas les dispositions faisant l'objet de la notification ne seront pas appliquées audit territoire.

§ 3. — A tout moment après l'expiration d'une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur d'une extension notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par un avis transmis à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente convention dans tout territoire auquel cette convention aura été étendue. La convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou dans les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates indiquées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la convention entre la France et la Norvège, non plus qu'entre l'un de ces pays et tout autre territoire auquel cette convention aura été étendue en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

§ 4. — Pour l'application de la présente convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu, chaque fois que la convention se réfère à la France ou à la Norvège, de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

§ 5. — A moins que les deux parties contractantes ne soient expressément convenues de dispositions contraires, la dénonciation de la présente convention en vertu de l'article XXVIII mettra fin à l'application de cette convention en ce qui concerne tout territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues au présent article.

Article XXVII

§ 1er. — La présente convention est rédigée en langue française et accompagnée d'une traduction officielle en langue norvégienne. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Oslo dans les plus brefs délais.

§ 2. — La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, étant entendu que, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, elle produira ses effets pour la première fois:

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1952 ou aux exercices clos au cours de cette année;

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, pour l'imposition de la fortune existant au 1er janvier 1953 ou au dernier jour de l'exercice clos en 1952.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés aux articles VIII et IX, la convention s'appliquera à ceux de ces revenus qui auront été émis en payement à compter du 1er janvier 1953, sans pouvoir pour autant donner ouverture à restitution d'impôts déjà retenus ou précomptés sur lesdits revenus.

Article XXVIII

La présente convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1959, chacun des deux Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat, dans le courant du premier semestre de chaque année, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente convention. En

ce cas, cette convention cessera d'être applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets de la convention se trouveront limités:

En ce qui concerne les impôts annuels sur les revenus, à ceux qui seront établis sur les revenus afférents à l'année au cours de laquelle cette notification aura eu lieu ou aux exercices clos au cours de ladite année;

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, pour l'imposition de la fortune existant au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura eu lieu la notification ou au dernier jour de l'exercice clos durant l'année de la notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 22 septembre 1953.

A. PARODI. B. ANDVORD.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 mai 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 2e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 mai 1955, la démission de M. Georgin (André), maire adjoint du 2e arrondissement de Paris, est acceptée.

M. Georgin (André) est nommé maire adjoint honoraire du 2e arrondissement de Paris.

Décrets du 9 mai 1955 portant nominations de préfets honoraires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1er du décret du 22 décembre 1945 relatif à l'honorariat des citoyens délégués dans les fonctions de préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vincent (Alexandre), ancien préfet de la Loire-Inférieure, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lalanne (Jean), sous-préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-403 du 10 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, et spécialement son article 7, aux termes duquel « la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission consultative départementale chargée de connaître des demandes tendant au retrait des mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 est constituée comme suit:

Un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le chef de ce corps, président;

Deux personnes désignées par le préfet, dont une peut être choisie en dehors des cadres de l'administration;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général. En Algérie, ces deux conseillers généraux sont choisis à raison d'un par collège.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins des services de la préfecture.

Art. 2. — La commission territorialement compétente est, pour les mesures prises par le préfet, celle du département.

Les décisions prises par le ministre de l'intérieur et, en Algérie, par le gouverneur général, en application de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relèvent de la commission du lieu soumis à l'état d'urgence où l'intéressé avait sa résidence.

Art. 3. — La demande n'a pas d'effet suspensif.

La procédure est écrite. Toutefois la commission peut entendre l'intéressé personnellement si elle le juge utile.

Les demandes ne sont soumises à aucune formalité et peuvent être présentées à tout moment par les intéressés eux-mêmes ou par un représentant de leur choix.

La commission reçoit communication du dossier du demandeur. Les séances ne sont pas publiques.

Art. 4. — La commission est tenue de faire connaître son avis dans le délai le plus bref et, en tout cas, dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la demande initiale au secrétariat de la commission ou, le cas échéant, de la délivrance d'un accusé de réception par ce même secrétariat.

Art. 5. — L'avis de la commission est transmis à l'autorité qui a prononcé la mesure.

Cette autorité est tenue de faire connaître sa décision au demandeur dans un délai de quinze jours, à compter du jour où l'avis lui a été transmis.

Art. 6. — Les membres des commissions consultatives sont tenus au secret pour tout ce qui a trait aux travaux desdites commissions et aux avis émis par elles.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 10 mai 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que les graves dissentiments existant au sein du conseil municipal de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation composée de MM. Romeyer (Jean-Marcel), Page (Firmin) et Devis (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la sûreté nationale (radiotélégraphistes).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, notamment en son article 3 (§§ *a* et *b*);

Vu l'arrêté du 9 mars 1955, plus spécialement les articles 4 et 5, fixant le programme des épreuves du second des concours prévus à l'article 3 du décret ci-dessus;

Vu la loi n° 54-598 du 24 mai 1954, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de trente-cinq inspecteurs de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste.

Les épreuves écrites et techniques auront lieu à partir du 6 septembre 1955 dans les centres suivants: Paris et Alger.

Art. 2. — En sus du pourcentage des postes accordés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, conformément à l'article 3 du décret statutaire, deux des emplois vacants seront réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, dont la candidature aura été agréée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Il pourra être pourvu en outre à cinq des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les intéressés, dont le dossier de candidature sera présenté par le centre d'orientation professionnelle et de réemploi près le ministère du travail, devront subir les épreuves indiquées aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *h* et *i* de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1955 fixant le programme du concours.

Art. 4. — Dans le cas où les postes prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne pourraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 5. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 3 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale et en application des dispositions de l'article 17 de ce même décret, les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale remplissant les conditions d'ancienneté requises pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Art. 6. — A quelque catégorie qu'ils appartiennent, les candidats définitivement admis ne seront titularisés qu'après une période de stage d'une année.

Ils pourront être affectés, suivant les besoins du service, dans la métropole ou dans les départements d'Algérie et d'outre-mer.

Art. 7. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-494 du 29 avril 1955 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales;

Vu les décrets n°s 48-912 du 28 mai 1948, 52-640 du 31 mai 1952 et 54-761 du 20 juillet 1954 modifiant le décret du 2 novembre 1945 susvisé;

Vu les décrets n°s 53-1221 et 53-1223 du 8 décembre 1953 portant statut des corps des techniciens d'études et de fabrications de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, dans ses articles et paragraphes suivants:

Article 1er, paragraphes 1 et 2;

Article 5, paragraphe 4 du chapitre A;

Article 12, paragraphes 1 et 3;

Article 17, paragraphe 4;

Article 21, paragraphes 1 et 3;

Article 27, paragraphe 5,

est modifié comme suit:

Remplacer: « agents techniques », par: « techniciens d'études et de fabrications ».

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 48-912 du 28 mai 1948 est abrogé.

Art. 3. — Les paragraphes 3 des subdivisions *a* et *b* du chapitre B de l'article 2 du décret n° 54-761 du 20 juillet 1954 sont modifiés comme suit:

Remplacer: « à l'une des écoles », par: « à l'école ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-912 du 28 mai 1948 est modifié comme suit:

Remplacer: « ces deux catégories », par: « cette catégorie ».

Art. 5. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 24 du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

Supprimer: « comme ouvrier ».

Art. 6. — Le troisième paragraphe de l'article 24 du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

Supprimer: « comme ouvrier ».

Supprimer: « toutefois cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves de l'école technique normale munis du brevet technique avec mention honorable, admis en deuxième année de l'école technique supérieure conformément à l'article 19, qui conservent, en cas de renvoi, leur titre d'agent technique temporaire ».

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 9 mai 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mai 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de commandeur.

Brodin (Alfred-Alexis-Alcide), directeur des études au prytanée militaire de la Flèche; 49 ans de services civils et militaires. Officier de la Légion d'honneur du 6 juin 1947.

Noblesse (Maurice-Louis), sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 41 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Officier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1948.

Décret du 10 mai 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 12 février 1955.)

Foupard (Marc-Charles-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie en retraite, classe 1911.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 20 août 1954.)

Cerisola (Fernand-Marie-Louis), ancien sergent du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 1680 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 18 septembre 1954.)

Rispal (Emile), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5794 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1954.)

Brousseaud (André-Elie), ancien caporal du 165e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 111 au recrutement d'Angoulême.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 14 juin 1930.)

Luce (Joseph-Jean), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 841 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 1er juin 1938.)

Roblin (Henri-Raimond-Germain), ancien maréchal des logis du 14e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1418 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 12 avril 1940.)

Romain (Jules-Marcel), ancien caporal du 74e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 227 au recrutement de Rouen-Nord.

(Pour prendre rang du 13 février 1951.)

Heaulme (Edouard-Marcel), ancien caporal du 39e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 220 au recrutement de Rouen-Sud.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1951.)

Khelifa ben Mohamed ben Saad, ancien sodlat du 8e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1912, mle 12856 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1951.)

Grandgent (Jean-Marius), ancien soldat du 217e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 473 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 4 février 1952.)

Theurier (Camille), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 685 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 23 février 1952.)

Morice (Léon-Edouard), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1316 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 30 mai 1952.)

Mohamed ben Bekhir ben Allouch Djeballi, ancien soldat du 8e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 57957 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1952.)

Le Quellec (Louis-Marie), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 203 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 11 août 1952.)

Raymond (Pierre-Etienne), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 242 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1953.)

Merle (Antoine-Marius-Joseph), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1669 au recrutement de Nice.

Pez (François), ancien soldat du 33e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 1333 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1953.)

Piedvache (Saturnin-Toussaint), ancien caporal du 41e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 677 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1954.)

Baisnée (Armand-Désiré), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 9 au recrutement de Granville.

Bouclier (Claude-François), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 251 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 9 avril 1954.)

Gallez (Louis), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1906, mle 565 au recrutement de Valenciennes.

Marquez (Alfred), ancien soldat du 3e bataillon d'Afrique, classe 1913, mle 1585 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 27 avril 1954.)

Fournier (Eugène-Auguste), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 250 au recrutement du Puy.

Jovinel (Clotaire-Aurélien-Daniel), ancien caporal du 27e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1397 au recrutement d'Arras.

Labasse (Albert), ancien soldat du 86e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 614 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Valls (Georges-Fernand), ancien caporal du 5e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1917, mle 1317 au recrutement d'Alger.

Vidal (Louis-Ernest-Pierre-Jean), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 774 au recrutement de Béziers.

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

Lacroix (Antoine), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1899, mle 1127 au recrutement du Rhône-Nord.

(Pour prendre rang du 14 mai 1954.)

Brossi (Joseph-Félix), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 877 au recrutement de Rodez.

Strina (Barthélémy), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1901, mle 1154 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 21 mai 1954.)

Pfeiffer (François-Joseph), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1904, mle 1161 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 26 mai 1954.)

Garachon (Jean-Marius), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1157 au recrutement de Riom.

Naftas (Charles-François), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1907, mle 1398 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 4 juin 1954.)

Barbonnat (Louis-Adrien), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie coloniale, classe 1903, mle 1565 au recrutement de Moulins.
Franceschi (Pierre), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 658 au recrutement d'Ajaccio.
Hugues (François-Augustin), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1630 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 9 juin 1954.)

Bouard (Achille-Paul-Marie-Joseph), ancien sergent du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 762 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 18 juin 1954.)

Sartore (Jean-Marie-Louis), ancien caporal du 27e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 909 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1954.)

Baylesse (Paul-Auguste), ancien soldat du 58e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1170 au recrutement de Nîmes.
Gaspard (Jean-Louis), ancien sergent du 252e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 911 au recrutement du Puy.
Lavaine (Raymond-Henri), ancien soldat du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 4738 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 6 août 1954.)

Fornay (Arthur-Louis), ancien caporal du 4e régiment du génie, classe 1905, mle 2082 au recrutement d'Annecy.
Lambry (Henri), ancien sergent du 50e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 3002 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 13 août 1954.)

Sourdet (François-Félicien), ancien soldat du 107e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 171 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 13 août 1954.)

Valli (Jacques), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2756, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 20 août 1954.)

Ballon (Marcel), ancien soldat du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1330 au recrutement de Roanne.
Bernard (Albert), ancien soldat du 8e régiment de zouaves, classe 1910, mle 961 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 27 août 1954.)

Corniquel (Julien-Marie), ancien soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2560 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1954.)

Bremond (Henri-Baptistin), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1432 au recrutement de Digne.
Floret (Joseph-Humbert), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 528 au recrutement de Chambéry.
Guinet (Anthelme), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1907 mle 501 au recrutement de Chambéry.
Lefebvre (Pierre-Joseph), ancien soldat du 40e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 128 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1954.)

Radiguet (Gaston-Charles-Victor), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 718 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1954.)

Deniel (Pierre-Marie-François), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 168 au recrutement de Saint-Malo.
Favrel (Désiré-Joseph-Marie), ancien soldat du 403e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 2541 au recrutement de Saint-Brieuc.
Gruenais (François-Marie-Joseph), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1379 au recrutement de Saint-Malo.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1954.

Brillet (Joseph-Hyacinthe-Armand), ancien soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1352 au recrutement de Vitré.
Brugière (Pierre), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1906, mle 1369 au recrutement de Riom.
Corniglion (Jean-Maximin), ancien soldat du 311e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1421 au recrutement de Nice.
Galinier (Augustin-François), ancien soldat du 63e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 810 au recrutement de Narbonne.
Le Jean (François), ancien soldat du 240e régiment d'artillerie de campagne, classe 1909, mle 37 au recrutement de Guingamp.
Millaire (Auguste-Armand-Lucien), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 52 au recrutement de Falaise.
Nolan (Eugène), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 597 au recrutement de Cambrai.
Paillard (Anatole), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 8094 au recrutement de Compiègne.
Passerin (Adrien-Marius), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1904, mle 394 au recrutement de Nice.
Pinchon (Charles-Adrien), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 325 au recrutement de Rouen-Sud.
Thiebaud (Charles-Henri-Louis), ancien soldat du 82e régiment d'artillerie lourde, classe 1912, mle 1059 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1954.)

Chapre (Edouard-Aubert), ancien sergent-major du 157e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 971 au recrutement de Romans.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1954.)

Marniesse (Adolphe-Charles), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 711 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1954.)

Grataloup (Jean-Marcel), ancien soldat du 68e bataillon de chasseurs alpins, classe 1917, mle 943 au recrutement de Lyon central.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1954.)

Eugène (Henri-Guislain), ancien soldat du 63e régiment de défense contre-avions, classe 1915, mle 928 au recrutement de Cambrai.
Mallet (Jean-Joseph), ancien soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 762 au recrutement de Riom.
Tobon (Charles-Victor-Emmanuel), ancien soldat du 258e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 788 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1954.)

Bellec (Jean-François-Marie), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classes 1911, mle 9 au recrutement de Saint-Brieuc.
Bidan (Edmond), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 379 au recrutement de Cosne.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1954.)

Baume (Eugène-Gratien-Elie), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1904, mle 63 au recrutement de Digne.
Bogros (Jean-Baptiste-Marcellin-Louis), ancien soldat du 7e bataillon de chasseurs à pied, classe 1902, mle 948 au recrutement de Riom.
Bouchand (Jean-Georges), ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs alpins, classe 1917, mle 288 au recrutement de Grenoble.
Chabaud (Mathieu-Sylvain-Marcel), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1340 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Collobert (Pierre-Louis), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1376 au recrutement de Quimper.
Cousin (Marie-Jules), ancien brigadier du 120e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 283 au recrutement de Neufchâteau.
Gleize (Julien-Jean-Paul), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs à pied, classe 1904, mle 712 au recrutement de Montélimar.
Ribbe (Firmin), ancien caporal du 125e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 394 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1954.)

Delphin (Louis-Jean-Baptiste), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 990 au recrutement de Bourgoin.
Desrosiers (Charles-Marie-Eugène), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 192 au recrutement de Bourges.
Faure (Augustin), ancien soldat du 68e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 1232 au recrutement du Puy.
Piane (Emile-Antoine-Louis), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1082 au recrutement de Gap.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1954.)

Hassen ben Mohamed Zarouk, ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs, classe 1909, mle 139 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Juliard (Antoine), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1676 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Combaret (Marcel-Elie), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 562 au recrutement de Roanne.
Flament (Eugène), ancien soldat de la 17e section de commis ouvriers d'administration, classe 1911, mle 3945 au recrutement de Saint-Omer.
Guerif (Joseph-Jean-Marie), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2008 au recrutement de Saint-Malo.
Lebel (Gaston-Henri), ancien sergent du 6e régiment du génie, classe 1907, mle 1219, au recrutement de Nantes.
Monceyron (Georges), ancien adjudant du 108e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 634 au recrutement de Périgueux.
Tropin (Georges-Louis), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1113 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1954.)

Bosquier (Alphonse-Alexandre), ancien soldat du 272e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 307 au recrutement de Versailles.

Cros (Toussaint), ancien soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1911, mle 312 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1954.)

Chadeyras (Louis), ancien soldat du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 4361 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 28 décembre 1954.)

Carrière (Jean-Marie), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1210 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1954.)

Le Roux (Pierre-Jules), ancien caporal du 113e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4119 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 8 janvier 1955.)

Mazille (Eugène-Armand), ancien sergent du 151e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1259 au recrutement de Compiègne.

Décret du 10 mai 1955 portant promotion dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 10 mai 1955, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er mai 1955:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Morel (Jean-Arsène-Georges), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Le Caron de Chocqueuse, placé en position de mission hors cadres.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Jouault (Henri-Pierre-Charles), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Morel, promu.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Par arrêté du 4 mai 1955, le mandat de M. Dollaert (Emile), en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 4 mai 1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes pour l'exercice 1955);

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 novembre 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les émoluments qui, pour les magistrats, les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue comprennent respectivement:

« 1° A compter du 1er janvier 1955:

« *a*) Le traitement hiérarchisé dans les conditions résultant du barème établi pour l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 147.000 F;

« *b*) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 6.000 F.

« 2° A compter du 1er octobre 1955:

« *a*) Le traitement hiérarchisé dans les conditions rappelées ci-dessus, celui afférent à l'indice 100 étant fixé à 150.000 F;

« *b*) Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 9.000 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I.: Charges communes) pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le barème prévu à l'article 2 du décret du 8 novembre 1954 susvisé est abrogé et remplacé par le barème ci-après:

INDICES	MONTANT ANNUEL DU COMPLÉMENT temporaire à compter	
	du 1er janvier 1955.	du 1er octobre 1955.
100	22.000	16.000
De 101 à 109	15.000	9.000
De 110 à 114	13.500	7.500
De 115 à 119	12.000	6.000
De 120 à 124	10.500	4.500
De 125 à 129	9.000	3.000
De 130 à 134	7.500	1.500
Au delà de 135	6.000	»

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-497 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1er du décret n° 55-370 du 1er avril 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 F à compter du 1er janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-498 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 modifiant le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 9 octobre 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires, magistrats militaires à solde mensuelle, ouvriers contractuels temporaires et auxiliaires de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur le territoire de la France métropolitaine une indemnité spéciale dégressive non soumise aux retenues pour pension dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques, conformément au barème ci-après:

INDICES	TOUTES ZONES
100 à 105 inclus	62.400 F.
Par point d'indices supplémentaire	Réduction de 1.000 F.

« *Art.* 2. — Les personnels de l'Etat rémunérés d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie bénéficieront d'un complément de rémunération, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 4 avril 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ANNEXE

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	TOUTES ZONES	INDICES	TOUTES ZONES
	Francs.		Francs.
100 à 105 inclus	62.400	137	30.400
106	61.400	138	29.400
107	60.400	139	28.400
108	59.400	140	27.400
109	58.400	141	26.400
110	57.400	142	25.400
111	56.400	143	24.400
112	55.400	144	23.400
113	54.400	145	22.400
114	53.400	146	21.400
115	52.400	147	20.400
116	51.400	148	19.400
117	50.400	149	18.400
118	49.400	150	17.400
119	48.400	151	16.400
120	47.400	152	15.400
121	46.400	153	14.400
122	45.400	154	13.400
123	44.400	155	12.400
124	43.400	156	11.400
125	42.400	157	10.400
126	41.400	158	9.400
127	40.400	159	8.400
128	39.400	160	7.400
129	38.400	161	6.400
130	37.400	162	5.400
131	36.400	163	4.400
132	35.400	164	3.400
133	34.400	165	2.400
134	33.400	166	1.400
135	32.400	167	400
136	31.400		

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur général (année 1955).

MM.

1 Coquin (Henri-Pierre-Nicolas), receveur particulier des finances à Chalon-sur-Saône.
2 Sibchet (André-Auguste), receveur particulier des finances à Roanne.
3 Durand (Jules-Léon-Marie), receveur-percepteur de la 1re division du 13e arrondissement de Paris.
4 Barbier (André-Louis-Valéry), receveur particulier des finances au Havre.
5 Barreau (Louis-Emile), receveur particulier des finances à Châtellerault.
6 Perlat (Marcel-François-Jean-Baptiste), receveur particulier des finances à Thiers.
7 Bisson (Jacques-Louis), receveur particulier des finances à Cambrai.
8 Arnould (Jean), receveur particulier des finances à Corbeil.
9 Appel (Georges-Alfred), receveur particulier des finances à Epernay.
10 Raynaud (Baptiste), receveur-percepteur de la recette-perception spéciale de l'assistance publique à Paris.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment en ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 52-184 du 20 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo;

Vu l'avis du chef du territoire en date du 10 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit:

Cercle de Lomé	2	Cercle de Sokodé	2
Cercle de Tsévié	3	Cercle de Bassari	2
Subdivision d'Anécho	4	Subdivision de Lama-Kara	4
Subdivision de Tabligbo	1	Subdivision de Niamtougou	2
Cercle de Klouto	2	Subdivision de Kandé	1
Subdivision d'Atakpamé	1	Subdivision de Mango	1
Subdivision de Nuatja	1	Cercle de Dapango	3
Subdivision d'Akposso	1		

Art. 2. — Le décret du 20 février 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administration générale.

Par arrêté du 29 avril 1955, la démission de M. Chatel (Yves), rédacteur de deuxième classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 9 avril 1955.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1955, ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés:

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Carre (Jean), pour compter du 9 mars 1954 (majorations épuisées).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Goutier (Jean-Pierre), pour compter du 16 octobre 1954 (majorations épuisées).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Lollichon (François), pour compter du 28 juin 1954 (majorations épuisées).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Houlleau (Paul-Louis), pour compter du 28 octobre 1954 (majorations épuisées).

M. Ruyssen (Bernard), pour compter du 1er novembre 1954 (majorations épuisées).

M. Noël (Robert), pour compter du 20 juin 1955 (majorations épuisées).

Au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Divaret (Paul), pour compter du 26 décembre 1954 (majorations épuisées).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1955, M. Mallamaire (Aristide), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Algérie pour compter du 6 mars 1955 et pour une durée maximum de dix jours en vue d'assister, à Alger, à la réunion des experts en lutte anti-acridienne chargés d'étudier l'organisation internationale de lutte de la zone sahélo-soudanaise de l'Afrique tropicale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 26 jours a été attribué à M. Dobelmann (Jean-Paul), ingénieur de 3e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

A été constaté, en ce qui concerne M. Dobelmann, le franchissement au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 1er octobre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1955, ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés:

Au 2e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Begue (Louis), pour compter du 1er avril 1954 (majorations épuisées).

Au 3e échelon du grade de conservateur.

M. Cholet (Alfred), pour compter du 7 septembre 1953 (au 2e échelon le 21 juillet 1952, majorations conservées: 10 mois 14 jours).

M. Biraud (Jean), pour compter du 2 octobre 1954 (au 2e échelon le 2 octobre 1952, majorations épuisées).

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Guillermin (Albert), pour compter du 24 décembre 1954 (au 2e échelon le 24 décembre 1952, majorations épuisées).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Nicol (Jacques), pour compter du 22 octobre 1954 (majorations épuisées).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Lesguillier (Bertrand), pour compter du 23 novembre 1952 (majorations épuisées).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1955, ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés:

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Balay (Robert), pour compter du 14 avril 1953 (majorations épuisées).

Au 3e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Bertin (Victor), pour compter du 1er novembre 1954 (au 2e échelon, le 1er novembre 1952, majorations épuisées).

Au 3e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Valette (Pierre), pour compter du 27 mai 1953 (majorations épuisées).

M. Granjon (Joseph), pour compter du 21 septembre 1953 (majorations épuisées).

M. Caillaud (Michel), pour compter du 26 mai 1955 (au 2e échelon, le 26 mai 1953, majorations épuisées).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Chalumeau (Paul), pour compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées: 15 jours) (conserve 15 jours de majorations au 1er échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef).

M. Perrin (Edmond), pour compter du 27 septembre 1952.

M. Choubelle (Louis), pour compter du 17 août 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1955, M. Cann (Bernard), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été titularisé pour compter du 3 février 1955 dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, avec ancienneté du 5 février 1953.

Il a été attribué à M. Cann un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Cann a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 5 février 1955 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Rappel pour services militaires conservés: 1 an.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Amblard (Maxime) a été reclassé ingénieur hors classe à l'indice de solde 475 pour compter du 13 juin 1952.

M. Mornaghini (André) a été reclassé ingénieur de 2e classe pour compter du 25 août 1954.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet de la France d'outre-mer (année 1955).

Additif.

(Article 31 du décret du 22 août 1928.)

Sont réinscrits, sur requête des intéressés, pour un emploi du 9e degré:

Année 1952: Belot, L'Angevin.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-500 du 5 mai 1955 portant répartition par catégories de certains emplois créés dans le budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois dont la création a été autorisée à la suite du vote par le Parlement des propositions contenues dans la lettre rectificative au projet de loi n° 9287 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale sont répartis ainsi qu'il suit:

CHAPITRE 31-11. — *Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales.*

Créations au 1er octobre 1955.

Professeurs (départements)	5
Maîtres de conférences:	
Paris	2
Départements	3
Agrégés de médecine non patentés chargés d'enseignement (départements)	10
Assistants agrégés (Paris et départements)	8
Aides-physiciens et aides-astronomes (départements)	2
Total	30

CHAPITRE 31-51. — *Ecoles normales primaires. Rémunérations principales.*

Créations au 1er octobre 1955.

Professeurs agrégés	5
Inspecteurs primaires	5
Professeurs certifiés	15
Chargés d'enseignement	10
Total	35

CHAPITRE 31-44. — *Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales.*

Créations au 1er octobre 1955.

I. — *Personnel titulaire.*

Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés:	
Professeurs certifiés	50
Adjoints d'enseignement	30
Aides techniques de laboratoire	3
Aides de laboratoire spécialisés	9
Aides de laboratoire	18
Agents non spécialistes	30
Centres d'apprentissage:	
Professeurs d'enseignement général	20
Professeurs techniques adjoints	20

II. — *Personnel temporaire.*

Ecoles nationales et collèges techniques:	
Maîtres d'internat et surveillants d'externat	40
Centres d'apprentissage:	
Maîtres d'internat et surveillants d'externat	20
Agents spécialistes de 3e catégorie	30
Dactylographes	10
Centres d'orientation professionnelle:	
Conseillers d'orientation professionnelle	20
Total	300

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-931 du 1er août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique du ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement de sept magasiniers dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France s'ouvrira le 20 juin 1955.

Art. 2. — Pourront seuls se présenter à cet examen les gardiens des bibliothèques actuellement en fonctions, qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1955, cet âge limite étant toutefois reculé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite et d'un an par enfant à charge;

2° Justifier de quatre années de services effectifs en qualité de gardien de bibliothèque.

Toutefois, l'âge limite fixé ci-dessus n'est pas opposable aux gardiens qui étaient en fonctions le 1er octobre 1953.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu les 20 et 21 juin 1955 à Paris et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

CHAPITRE Ier

Programme. — Organisation des épreuves.

Art. 4. — Le programme des épreuves professionnelles est fixé ainsi qu'il suit:

1° Entrée des livres et documents: notions sur l'acquisition, l'estampillage, l'enregistrement, le classement, le numérotage, la cotation. Classement des livres par rayons;

2° Catalogues, différents types; présentation matérielle;

3° Communication, communication sur place, surveillance;

4° Préparation d'un train de reliure. Inscription des livres pour le prêt;

5° Conservation des collections, protection contre l'usure, protection contre le vol, les rongeurs, les insectes, l'humidité, la poussière, la lumière, la chaleur, l'incendie.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes:

Une dictée destinée à permettre d'apprécier l'attention, l'écriture et l'orthographe du candidat (coefficient: 1);

Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre règles (durée: une heure; coefficient: 1);

Deux épreuves pratiques:

1° Opération de recherche, de tri, de classement ou de mise en place de collections françaises ou étrangères ou de fiches (coefficient: 2);

2° Rectification d'une demande de communication d'ouvrage ou de document dont la cote est erronée (coefficient: 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen les candidats ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

CHAPITRE II

Composition du jury. — Nominations.

Art. 6. — Un jury sera chargé dans chaque centre d'examen de l'organisation et de la notation des épreuves pratiques.

Ce jury sera constitué par:

Un conservateur en chef ou, à défaut, un conservateur, président;

Un ou plusieurs bibliothécaires;

Eventuellement un ou plusieurs sous-bibliothécaires participant au contrôle du personnel de service.

Art. 7. — Un jury central sera constitué ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général des bibliothèques, président;

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la Bibliothèque nationale ou à la bibliothèque d'un grand établissement scientifique;

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la bibliothèque universitaire de Paris.

Le jury central sera chargé de la notation des épreuves écrites. Il établira une liste d'aptitude sur laquelle les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves seront classés par ordre de mérite. Les candidats classés *ex æquo* seront départagés en premier lieu par l'ancienneté, et, en second lieu, par l'âge.

Art. 8. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats, compte tenu des préférences de ces derniers. Les candidats ayant refusé le ou les postes qui leur sont offerts perdent le bénéfice de leur admission.

CHAPITRE III

Modalités d'inscription.

Art. 9. — Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 1er juin 1955 à la direction des bibliothèques de France (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique.

Art. 10. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Commission de réforme des études de pharmacie.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est nommé membre de la commission de réforme des études de pharmacie.

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public.

Par arrêté en date du 20 avril 1955, sont déclarés aptes à remplir les fonctions d'adjoints et d'adjointes des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, à la suite du concours de recrutement ouvert le 7 février 1955, les candidats et les candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Candidats.

1 Dange (Bernard), Paris.
2 Crussy (Bernard), Lille.
3 Cassou (Louis), Bordeaux.
4 Dhouailly (Roger), Lille.
4 Molleron (Jacques), Paris.
6 Matheron (Gilbert), Grenoble.
7 Ragot (Michel), Lyon.
8 Codognet (Paul), Tunis.
8 Couret (Gérard), Toulouse.
8 Raymond (François), Paris.
11 Vincent (Guy), Rennes.
12 Huou (Serge), Paris.
12 Thebert (André), Rennes.
14 Doat (Fernand), Montpellier.
14 Froment (Jean-François), Dijon.
14 Taubes (Robert), Grenoble.
17 Gaille (Camille), Toulouse.
18 Dondey (Claude), Aix.
18 Voute (Albert), Bordeaux.
20 Le Sergent (Paul), Rennes.
20 Rouinvy (Bernard), Rennes.
22 Arnaud (Pierre), Grenoble.
23 Burguieres (Lucien), Toulouse.
24 Borie (Guy), Bordeaux.
24 Guinieri (André), Aix.
25 Arnaud (Georges), Paris.
26 Bruguiers (Franc), Clermont.
26 Crosetto (Georges), Bordeaux.
26 Marcheix (André), Poitiers.
30 Anton (Roger), Nancy.
30 Escapit (Pierre), Toulouse.
30 Henry (Jean-Pierre), Rennes.
30 Tari (Georges), Tunis.
34 Marfaine (Joseph), Rennes.
35 Gelibert (Guy), Paris.
35 Joly (Jean), Besançon.
35 Pelenc (Robert), Aix.
38 Frappat (Jacques), Lyon.
38 Herenot (Jean), Paris.
38 Marchinat (Georges), Aix.
38 Petit (René), Poitiers.
38 Rogues (Jean-Louis), Lyon.
43 Jerome (Jacques), Lille.
43 Mahaut (Bernard), Caen.
43 Orognen (Pierre), Alger.
43 Pillot (Jean-François), Grenoble.
47 Basset (Jean-Pierre), Lyon.
47 Charpiat (Michel), Bordeaux.
47 Dupuis (François), Grenoble.
47 Feydy (Pierre), Bordeaux.
47 Laborie (Jean), Paris.
52 Puel (Claude), Clermont.
53 Proy (Jacques), Lille.
54 Viot (Pierre), Paris.
55 Bonelin (Jean), Bordeaux.
55 Langeard (Paul), Caen.
55 Serpentini (Jean-L.), Aix.
58 Gueguen (François), Rennes.
59 Barde (Jean-Paul), Dijon.
60 Baraton (Roger), Poitiers.
61 Dop (Jacques), Paris.
61 Kerfers (Yves), Rennes.
61 Sourimant (Yves), Paris.
64 Cambou (Robert), Poitiers.
64 Canaud (René), Aix.
66 Le Coguic (Michel), Rennes.

Candidates.

1 Van de Wiele (Yvonne), Grenoble.
2 Folcher (Suzanne), Montpellier.
3 Barbier (Françoise), Lille.
4 Barthelemy (Raymonde), Paris.
4 Combet (Emilie), Aix.
6 Aufberger (Jeannette), Poitiers.
7 Gerard (Denise), Paris.
7 Trescazes (Louise), Alger.
9 Bougamont (Lucienne), Lille.
10 Boitard (Claude), Grenoble.
10 Mary (Monique), Paris.
12 Salom (Jeanne), Paris.
13 Le Coadic (Gisèle), Rennes.
13 Martinot (Colette), Toulouse.
13 Sigod (Olga), Lyon.
16 Burnol (Monique), Alger.
17 Carlotti (Madeleine), Paris.
18 Girard (Marinette), Lyon.
19 Adele (Madeleine), Grenoble.
19 Brabant (Raymonde), Lille.
19 Gayda (Paulette), Alger.
19 Jaubard (Marie-Claire), Toulouse.
19 Vasseur (Françoise), Paris.
24 Vinay (Michelle), Grenoble.
25 Boulegue (Adrienne), Grenoble.
25 Grimmer (Colette), Paris.
25 Lacroix (Marguerite), Saint-Denis (Réunion).

25 Le Meur (Marie-Thérèse), Rennes.
25 Prysaski (Jacqueline), Grenoble.
25 Savineau (Marie-Thérèse), Bordeaux.
25 Taborin (Yvette), Paris.
32 Moulet (Jacqueline), Paris.
33 Martin (Germaine), Dijon.
33 Royant (Louise), Paris.
33 Seigne (Janine), Paris.
36 Joukoff (Irène), Grenoble.
37 Cairou (Geneviève), Rennes.
37 Laureau (Marie-José), Aix.
39 Watel (Christiane), Paris.
40 Daurignac (Marinette), Toulouse.
40 Sevene (Juliette), Caen.
40 Thiriat (Lucienne), Caen.
40 Vacher (Lucette), Poitiers.
41 Brisson (Jacqueline), Rennes.
41 Chapalain (Yolande), Caen.
41 Danny (Jacqueline), Caen.
41 Forsans (Suzanne), Bordeaux.
41 Geffroy (Christiane), Rennes.
41 Mourcely (Renée), Besançon.
41 Roques (Henriette), Strasbourg.
41 Stupa (Marthe), Alger.
41 Verniere (Claire), Clermont.
53 Vergnon (Madeleine), Lyon.
54 Bisch (Claude), Paris.
55 Bonnemoy (Geneviève), Clermont.
55 Danoy (Christiane), Alger.
55 Dubuc (Denise), Bordeaux.
55 Kieffer (Janine), Clermont.
55 Pauvret (Jacqueline), Alger.
55 Redoutey (Régine), Dijon.
61 Negre (Rose-Marie), Grenoble.
62 Mermet (Lucienne), Lyon.
63 Borriglione (Janine), Aix.
63 Carves (Henriette), Bordeaux.
63 Trihoreau (Anne), Paris.
66 Guilbert (Paule), Lille.
67 Berton (Hélène), Poitiers.
67 Blin (Monique), Caen.
67 Danel (Marcelle), Clermont.
67 Fournier (Jacqueline), Toulouse.
67 Jaume (Madeleine), Grenoble.
67 Lecuyer (Liliane), Dijon.
67 Magliano (Danièle), Aix.
67 Thiery (Claudine), Rennes.
67 Thomas (Marie-Louise), Bordeaux.
76 Bergeret (Josette), Dijon.
76 Daries (Jeannette), Toulouse.
76 Janin (Luce), Montpellier.
76 Jaubert (Raymonde), Toulouse.
76 Paolacci (Myriam), Aix.
76 Patrat (Raymonde), Bordeaux.
82 Dubertrand (Agnès), Paris.
82 Ferrand (Adrienne), Nancy.
82 Guillet (Christiane), Paris.
82 Peres (Monique), Bordeaux.
82 Poussard (Gisèle), Poitiers.
82 Saby (Marguerite), Clermont.
88 Boue (Françoise), Dijon.
88 Faze (Luce), Poitiers.
88 Kuess (Pierrette), Paris.
88 Majoureau (Janine), Toulouse.
88 Salm (Monique), Rennes.
88 Servieres (Denise), Paris.
94 Braidy (Christiane), Paris.
94 Gelez (Janine), Aix.
94 Huyghe-Kiechel (Janine), Lille.
94 Postel (Jeanne), Clermont.
94 Prades (Suzanne), Toulouse.
94 Ranc (Simone), Clermont.
94 Roche (Mireille), Alger.
94 Villard (Simone), Tunis.
102 Audibert (Marie), Paris.
102 Bredy (Christiane), Toulouse.
102 Breuil (Colette), Clermont.
102 Giraudo (Simone), Clermont.
102 Houset (Thérèse), Lille.
102 Foussat (Marie-Thérèse), Clermont.
102 Ladoue (Jeanne), Dijon.
102 Lesfray (Yvette), Rennes.
102 Teuma (Madeleine), Alger.
102 Tournier (Suzanne), Besançon.
102 Viguie (Simone), Bordeaux.
102 Wirth (Geneviève), Clermont.
114 Gourgas (Luce), Montpellier.
115 Dubois (Jacqueline), Bordeaux.
115 Dussaucy (Suzanne), Paris.
115 Fiancette (Paulette), Bordeaux.
115 Fourlane (Alberline), Paris.
115 Legrannec (Marie-Thérèse), Rennes.
115 Penocci (Jeanne), Dijon.
115 Roussilat (Nicole), Paris.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 mai 1955 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Julien ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Julien », modifié par les décrets des 13 janvier 1938, 11 novembre 1941, 8 février 1946 et 27 mai 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 4 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Julien », modifié par le décret du 13 janvier 1938, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Julien » devront obligatoirement provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre, et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°5.

Art. 2. — L'article 6 du décret du 14 novembre 1936, définissant l'appellation contrôlée « Saint-Julien », modifié par le décret du 11 novembre 1941, est complété ainsi qu'il suit:

« Seuls pourront bénéficier de l'appellation contrôlée « Saint-Julien » les vins ayant obtenu un certificat de qualité délivré, après dégustation, par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Saint-Julien-Beychevelle.

« Un règlement intérieur du syndicat, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Julien » ne pourront être mis en circulation qu'à partir du 1er mars de l'année qui suit celle de la récolte ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Décret n° 55-501 du 6 mai 1955 modifiant le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, modifiée notamment par la loi du 12 juillet 1941 et le décret du 26 septembre 1953 et en particulier son article 5 aux termes duquel: « un règlement d'administration publique déterminera les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations..., et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article »;

Vu le décret du 12 juillet 1941, modifié les 30 octobre 1948 et 23 janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 juillet 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 15 avril 1829, les adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets sur le domaine public, groupés ou non en associations régionales, doivent adhérer à une union dénommée fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets et régie par les articles 3 (alinéa 2), 4 *bis* et 6 du présent décret. Les autres personnes se livrant à la pêche doivent adhérer à des associations constituées sur le plan local, dénommées associations de pêche et de pisciculture et régies par les articles 3, 4 et 6 du présent décret.

« Les associations de pêche et de pisciculture, lorsqu'elles entendent faire bénéficier leurs membres des avantages prévus aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829 modifiée, doivent se présenter à l'agrément du préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Art. 2. — L'article 2 du même décret est abrogé.

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 4 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans chaque département, les associations de pêche et de pisciculture sont réunies en une fédération départementale unique dont les statuts doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Les associations de pêche et de pisciculture adhérentes à la fédération procèdent à l'élection du conseil d'administration par l'intermédiaire de délégués jouissant de leurs droits électoraux réunis en assemblée générale.

« Les associations de deux cent cinquante membres ou de moins de deux cent cinquante membres ont droit à un délégué: le président ou son représentant.

« Celles de plus de deux cent cinquante, mais de moins de mille membres, ont droit à deux délégués: le président ou son représentant et un autre délégué.

« Les associations de mille membres et de plus de mille membres ont droit à deux délégués : le président ou son représentant et un autre délégué.

« Les associations de mille membres et de plus de mille membres ont droit, en plus de ces deux délégués, à autant de délégués qu'elles comptent de milliers de membres, aucune association ne pouvant toutefois avoir plus de dix délégués.

« Chaque association doit présenter à la fédération avant l'assemblée générale un certificat du service des eaux et forêts attestant le nombre de ses membres d'après les versements constatés sur les états réglementaires de comptabilité de la taxe piscicole de l'année précédente, les membres n'ayant pas payé leur cotisation au cours de cette année n'entrant pas en compte pour la détermination du nombre des délégués auquel l'association a droit.

« L'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité relative.

« Le conseil ainsi constitué élit son bureau; l'élection du trésorier est soumise à la ratification du préfet. »

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Commercialisation de certaines variétés de semences de maïs en 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 novembre 1932 établissant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, ainsi qu'un registre des plantes sélectionnées et créant un comité de contrôle des semences;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des semences de céréales;

Vu l'avis du comité technique permanent de la sélection en date du 2 février 1955;

Sur proposition du directeur de la production agricole, du directeur de l'institut national de la recherche agronomique et du chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les ensemencements 1955 est autorisée, à titre exceptionnel, la commercialisation des semences de maïs des variétés ci-après :

United 20 produites en France.

Goudster importées de Hollande.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'institut national de la recherche agronomique et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Livraison directe, à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural;

Vu la loi du 1er août 1905;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

Vu l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, modifié par l'article unique de la loi n° 55-336 du 31 mars 1955;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

Art. 1er. — Les préfets peuvent autoriser la livraison directe à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes saisies comme impropres à la consommation humaine par les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs, lorsque la saisie a été prononcée pour l'un des motifs ci-après :

Viandes insuffisamment alibiles : viandes fœtales, extrême jeunesse, maigreur;

Viandes odorantes : viandes à odeur médicamenteuse, viandes de porc cryptorchide, viandes à odeur de relent;

Viandes cachectiques, viandes ictériques, viandes hémoglobinuriques.

Art. 2. — Préalablement à la livraison et sous le contrôle du vétérinaire inspecteur ou de son préposé, les viandes visées à l'article 1er, après avoir reçu des incisions multiples et profondes, sont dénaturées par les soins du vendeur à l'aide de poudre de charbon de bois.

Un autre produit peut être utilisé, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'agriculture, délivrée après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 3. — Chaque livraison doit être accompagnée d'un laissez-passer sanitaire délivré par le vétérinaire inspecteur et conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce laissez-passer, numéroté, comporte :

La date de livraison;

Le poids total et la nomenclature, par espèce animale, des morceaux composant cette livraison;

Le nom et l'adresse du vendeur;

Le nom et l'adresse du destinataire;

La mention que les viandes livrées sont propres à l'alimentation des animaux;

L'indication précise des motifs pour lesquels ces viandes ont été saisies.

Le vétérinaire inspecteur adresse sans délai copie de cette pièce au préfet (direction départementale des services vétérinaires).

Art. 4. — Le laissez-passer est renvoyé par les soins du destinataire au directeur départemental des services vétérinaires dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de sa délivrance, avec l'attestation du maire de la commune que la totalité des viandes a bien été livrée à l'établissement sanitaire.

Le vétérinaire inspecteur intéressé est avisé par les soins du directeur départemental des services vétérinaires du retour du laissez-passer.

Art. 5. — Le professeur chef du service vétérinaire et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

JEAN PARISI.

MODELE DU LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

Département de .....

SERVICES VÉTÉRINAIRES

Laissez passer sanitaire n° .....

Viandes saisies livrées à l'état cru pour la nourriture des animaux.

Abattoir public privé (1) *de*.....

Le présent laissez-passer est délivré pour un total de..... kilogrammes de viandes saisies comportant.

(Nomenclature des morceaux, par espèce animale.) .....

.....

.....

.....

Vendeur : .....

Destinataire : .....

Ces viandes sont propres à la nourriture des animaux. Elles ont été saisies comme impropres à la consommation humaine pour les motifs suivants : .....

.....

.....

Fait à....., le.....

Le vétérinaire inspecteur.

ATTESTATION DU MAIRE

Le maire de la commune de..... certifie que la totalité des viandes ci-dessus mentionnées a bien été livrée au destinataire.

A....., le.....

Le maire,

(1) Rayer la mention inutile.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 avril 1955:

L'arrêté ministériel du 23 mars 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Mazet (Jean-Marie), chef de district des eaux et forêts à Morez (Jura), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude, non installé.

M. Mazet (Jean-Marie) est affecté à Moissey (Jura), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Dole.

L'arrêté ministériel du 7 février 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Fontanez (Maurice-Adrien), chef de district des eaux et forêts à Moissey (Jura), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Dole, non installé.

M. Fontanez (Maurice-Adrien) est affecté à Morez (Jura), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

Génie rural.

Par arrêté en date du 26 avril 1955, M. Alleau (Jean), ingénieur des travaux ruraux en service détaché en qualité d'ingénieur principal des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, a été rayé des cadres du génie rural, sur sa demande, avec effet du 1er janvier 1952.

Tableau d'avancement des chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (année 1955).

Par arrêté en date du 25 avril 1955, ont été inscrits, pour l'année 1955, au tableau d'avancement des chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique, les fonctionnaires ci-après désignés:

AVANCEMENT AU CHOIX

Pour le 5e échelon.

A compter du 1er juillet 1955: M. Zeller (Zelmen).

Pour le 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: M. Louveaux (Jean).

Pour le 3e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: MM. Auclair (Jean), Billiotti (Emile), Bourdet (Albert).

Pour le 2e échelon.

A compter du 1er février 1955: M. Poly (Jacques) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 1 mois de bonification, conformément aux dispositions de la loi du 26 septembre 1951).

Pour le 2e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Legay (Jean-Marie).

PROMOTION A L'ANCIENNETÉ

Pour le 4e échelon.

A compter du 1er février 1955: M. Petit (Léon).

Pour le 4e échelon.

A compter du 1er juin 1955: M. Rambier (Amédée).

Pour le 4e échelon.

A compter du 15 juin 1955: M. Dupuis (Michel).

Pour le 4e échelon.

A compter du 1er août 1955: Mme Charlet (Geneviève).

Pour le 4e échelon.

A compter du 15 août 1955: Mme Cauderon (Yvonne).

Pour le 3e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Brochart (Michel).

Pour le 2e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Roux (Eugène), en service détaché.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 25 avril 1955, les chargés de recherches désignés ci-après bénéficient d'un avancement d'échelon dans les conditions suivantes:

AVANCEMENT AU CHOIX

Au 5e échelon.

A compter du 1er juillet 1955: M. Zeller (Zelmen).

Au 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: M. Louveaux (Jean).

Au 3e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: MM. Auclair (Jean), Billiotti (Emile), Bourdet (Albert).

Au 2e échelon.

A compter du 1er février 1955: M. Poly (Jacques) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans son échelon et de 1 an 1 mois de bonification, conformément aux dispositions de la loi du 26 septembre 1951).

Au 2e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Legay (Jean-Marie).

PROMOTION A L'ANCIENNETÉ

Au 4e échelon.

A compter du 1er février 1955: M. Petit (Léon).

Au 4e échelon.

A compter du 1er juin 1955: M. Rambier (Amédée).

Au 4e échelon.

A compter du 15 juin 1955: M. Dupuis (Michel).

Au 4e échelon.

A compter du 1er août 1955: Mme Charlet (Geneviève).

Au 4e échelon.

A compter du 15 août 1955: Mme Cauderon (Yvonne).

Au 3e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Brochart (Michel).

Au 2e échelon.

A compter du 1er novembre 1955: M. Roux (Eugène), en service détaché.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 39 S. S. du 9 mai 1956 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 28 avril 1955, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A — TARIFS D'AUTORITÉ

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les médecins du Gard et du Gers, les chirurgiens dentistes de Seine-et-Marne, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse et de l'Aveyron.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées et le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 13 mai 1955.

II. — La commission a décidé d'étendre à la ville d'Aubagne les tarifs médicaux applicables à la ville de Marseille.

III. — La commission nationale a fixé à:

40 p. 100 de C pour les médecins attachés à l'établissement;

80 p. 100 de V pour la première visite;

Et 80 p. 100 de C pour les autres visites en ce qui concerne les médecins étrangers à l'établissement, les tarifs d'honoraires de surveillance médicale dans les maisons de santé privées de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, dans les cliniques chirurgicales privées de la Haute-Savoie et à la clinique ouverte de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne (Haute-Savoie).

B. — Tarifs conventionnels

I. — La commission a approuvé les tarifs inclus dans une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat des médecins de l'Ardèche concernant la fixation des honoraires de surveillance des chirurgiens lorsque l'état de santé des assurés nécessite une prolongation de séjour au delà du vingtième jour d'une intervention:

Médecins attachés à l'établissement: 80 p. 100 de C;

Médecins étrangers à l'établissement: 90 p. 100 de C,

pour toutes les consultations, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules les consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraire.

II. — La commission a également approuvé les tarifs ci-après pour les honoraires des sages-femmes dans les départements de la Gironde et des Hautes-Alpes:

Sages-femmes de la Gironde.

	C.	V.	V.D.	V.N.	S.F.	ACCOUCHEMENTS Simples.	ACCOUCHEMENTS Gémellaires.	I.K.
Agglomération bordelaise...	250	300	525	750	165	6.800	7.350	
						Forfait n° 3: 1.700 F.		
Autres localités	225	275	480	685	150	6.800	7.350	25

Soins infirmiers.

	S. F. I.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement	MAJORATION du dimanche	MAJORATION de nuit.	I. K.
Agglomération bordelaise...	165	55	75	120	
Autres localités	150	50	75	120	25

Sages-femmes des Hautes-Alpes.

C.	V.	V. N.	V. D.	S. P.	ACCOUCHEMENTS Simples.	ACCOUCHEMENTS Gémellaires.	I. K.
170	210	525	370	100	5.400	6.300	40

III. — La commission a homologué les tarifs suivants inclus dans une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse d'une part et les syndicats des infirmiers de la Haute-Garonne et du personnel des maisons de santé privées de la Haute-Garonne d'autre part:

	TOULOUSE	DÉPARTEMENT
Valeur de la lettre-clé AMI.....	165	150
Indemnité forfaitaire de déplacement pour soins donnés au domicile du malade...	55	50
Majoration pour soins de nuit.....	120	120
Majoration pour soins du dimanche.....	75	75
Indemnité kilométrique.....		22 plaine. 27 montagne 30 hte mont.

IV. — Enfin, la commission a homologué les tarifs inclus dans deux avenants à des conventions concernant les soins dispensés par les auxiliaires médicaux en consultations externes à l'hôpital de Saulieu (Côte-d'Or), d'une part, et au centre hospitalier régional de Nantes, d'autre part.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale, soit, en l'occurence, à compter du 13 mai 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et de leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-502 du 6 mai 1955 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois n° 46-2425 du 30 octobre 1946 et n° 50-275 ou 6 mars 1950 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2035 du 28 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions légales fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-1137 du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, et notamment son article 3;

Vu la loi du 18 juillet 1953 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Le mode d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Sont électeurs dans le collège « salariés » les allocataires de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère qui figurent sur les contrôles de la caisse au titre du mois précédant le jour d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales.

Art. 3. — Les armateurs qui ont la qualité d'allocataires sont électeurs dans le collège « employeurs ». Lorsque l'employeur est une « personne morale », l'électeur est un mandataire désigné à cet effet et pris parmi les allocataires.

Art. 4. — Les électeurs du collège « salariés » bénéficient d'une voix chacun. Le nombre de voix des électeurs du collège « employeurs » est calculé conformément aux dispositions de la législation générale.

Art. 5. — Une commission administrative, composée du directeur des gens de mer ou son représentant, président, de trois représentants des organisations professionnelles de marins et de trois représentants des organisations professionnelles d'armateurs intéressées, est chargée de veiller au déroulement des

opérations électorales et de statuer, sauf appel devant le juge de paix, sur les réclamations contentieuses auxquelles celles-ci pourraient donner lieu.

Art. 6. — Les listes électorales sont établies:

a) Par les entreprises, pour les électeurs du collège « salariés » dépendant de celles-ci;

b) Par la commission administrative, pour les électeurs du collège « employeurs » en indiquant, pour chacun d'eux, le nombre de voix auquel il a droit et pour les électeurs du collège « salariés » qui ne figurent pas sur les listes des entreprises.

La liste générale est arrêtée par la commission administrative, qui en assure la diffusion dans les divers quartiers d'inscription maritime de France métropolitaine. La liste peut être consultée par tout électeur jusqu'à la date du scrutin.

Art. 7. — Sont éligibles, à condition qu'ils soient ou aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales:

a) En qualité de représentants du personnel officier ou marin, les officiers, marins du commerce ainsi que les membres des organisations syndicales des personnels navigants du commerce;

b) En qualité de représentants des employeurs, les armateurs au commerce, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation et des organisations professionnelles syndicales d'armateurs au commerce.

La commission administrative enregistre les listes de candidats. Elle se substitue, pour les diverses opérations relatives à la propagande électorale, à la commission départementale visée aux articles 2, 25 et 26 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Art. 8. — Il est constitué des bureaux de vote aux lieux suivants:

a) Collège « salariés »: à bord des navires armés en mer ou au port.

Le bureau sera composé du commandant ou de son représentant et du plus jeune et du plus âgé des électeurs;

b) Collège « employeurs »: au siège de la commission administrative.

Les électeurs des deux collèges qui ne peuvent se présenter au bureau de vote votent par correspondance.

Art. 9. — A bord des navires, sièges d'un bureau de vote, il est procédé dès la clôture du scrutin au groupement des enveloppes contenant les votes. Celles-ci, sans être dépouillées, sont adressées dans les meilleurs délais au président de la commission administrative.

L'électeur qui, faute de pouvoir se présenter au bureau de vote, vote par correspondance doit adresser son bulletin sous enveloppe fermée au président de la commission administrative. Pour la fixation de la date, le cachet de la poste fera foi.

Art. 10. — Les urnes sont maintenues fermées pendant toute la durée du récolement des votes. A l'expiration de cette période, la commission administrative effectue les opérations de dépouillement. Ayant procédé au recensement général des votes, elle détermine:

1° Le nombre des suffrages obtenus par chacune des listes;

2° Le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir;

3° Le nombre des sièges obtenus par chacune des listes en application des textes en vigueur.

Elle proclame ensuite les résultats.

Art. 11. — Les frais afférents au déroulement des opérations électorales, y compris les frais afférents au fonctionnement de la commission administrative, sont à la charge de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Art. 12. — Les dispositions fixées par la législation générale en matière d'élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, notamment en ce qui concerne les conditions d'électorat et d'éligibilité, la constitution et le dépôt des candidatures, la propagande électorale, la régularité des bulletins de vote, le mode de dépouillement des scrutins, les règlements d'attribution des sièges, le règlement des contestations, demeurent applicables aux élections au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des marins du commerce, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 13. — Un arrêté déterminera les modalités d'exécution des dispositions du présent texte.

Art. 14. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu les arrêtés des 25 août 1948, 27 avril 1951 et 30 janvier 1954 fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1948, modifiées, fixant les attributions des différents services et directions de l'administration centrale de la marine marchande sont à nouveau modifiées comme suit:

« Direction administration générale et gens de mer;

« Sous-direction administration générale. »

1er bureau. — Ajouter:

« Cantines administratives, service médico-social et subventions aux colonies de vacances du personnel administratif des services centraux et extérieurs;

« Direction de l'établissement national des invalides de la marine ».

5e bureau. — Supprimer: « et aux personnels administratifs de la marine marchande ».

Art. 2. — Les directeurs de l'administration générale et des gens de mer et de l'établissement national des invalides de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

PAUL ANTIER.

Conditions d'approbation et matériel d'armement des canots pneumatiques à gonflement automatique employés comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 14 janvier 1955 relatif à l'emploi des canots pneumatiques à gonflement automatique comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 10 mai 1954 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Arrête:

CHAPITRE Ier

CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS D'APPROBATION

Caractéristiques et construction des canots pneumatiques à gonflement automatique.

Art. 1er. — 1. — L'expression « canot pneumatique à gonflement automatique » désigne un matériel flottant, autre que les embarcations, radeaux et engins flottants définis par le décret du 10 mai 1954, destiné à supporter, hors de l'eau, un nombre déterminé de personnes et de construction telle que sa forme et ses caractéristiques soient obtenues par une insufflation d'air ou de gaz inerte, conservé sous pression, s'opérant automatiquement lorsqu'il est jeté à la mer.

Un canot pneumatique est dit de la classe I s'il satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 6. Dans les autres cas, il est dit de la classe II.

2. — Les tissus, enduits et autres matériaux entrant dans la fabrication des canots pneumatiques à gonflement automatique devront résister à l'action de l'eau de mer, de la chaleur, du froid, au contact accidentel des hydrocarbures et présenter des références d'emploi portant sur une période d'utilisation d'au moins cinq ans ou avoir subi des épreuves de laboratoire offrant des garanties jugées équivalentes.

3. — Les canots pneumatiques à gonflement automatique devront être construits et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une stabilité et une flottabilité répondant aux conditions ci-après:

a) Stabilité: elle sera telle que l'embarquement d'un homme soit possible immédiatement après le gonflement sans provoquer un déjaugeage susceptible d'entraîner le chavirement sous l'action du vent.

b) Flottabilité: elle devra être suffisante pour que les passagers susceptibles de prendre place à bord soient maintenus hors de l'eau dans le cas où une déchirure se produirait en un point quelconque des flotteurs ou du fond.

Les flotteurs devront pouvoir être isolés les uns des autres. Un dispositif devra permettre de maintenir la pression convenable en fonction de la température extérieure.

4. — Les canots pneumatiques devront être utilisables quelle que soit leur position au moment où ils ont atteint leur forme et leurs caractéristiques.

Les canots pneumatiques devront être d'une résistance suffisante pour être lancés ou jetés à la mer dans les conditions prévues à l'article 8.

5. — Les canots pneumatiques destinés à être embarqués sur les navires effectuant une navigation de 1re ou 2e catégorie devront comporter un toit étanche capable de résister aux vents de 70 nœuds. Ce toit sera constitué par plusieurs épaisseurs de toile imperméable ou par une double paroi de protection. La mise en place du toit devra s'effectuer rapidement et ne comporter aucun dispositif susceptible d'occasionner des avaries. Deux ouvertures d'accès opposés permettront l'aération. Ces ouvertures devront pouvoir être obturées efficacement. La partie extérieure du toit sera d'une teinte durable orange.

Le plancher sera constitué par un double fond qui sera rempli d'air ou de gaz inerte.

6. — Le poids et l'encombrement des canots pneumatiques seront tels qu'ils pourront être lancés ou jetés à la mer dans des conditions satisfaisantes par deux hommes au plus et à cet effet le sac visé à l'article 4 sera muni de poignées de portage.

7. — Les canots pneumatiques de la classe I seront munis de deux échelles et ceux de la classe II d'une échelle, ou de tout autre moyen, permettant à une personne immergée revêtue d'une brassière de sauvetage d'embarquer aisément.

8. — Afin de faciliter leur déplacement et leur immobilisation lorsqu'ils sont à l'eau, les canots pneumatiques seront munis de deux points d'attache, diamétralement opposés, ou de tout autre dispositif convenable, d'une solidité suffisante pour résister, étant chargés, à l'effort nécessaire à un court remorquage.

Capacité de transport.

Art. 2. — La capacité de transport sera déterminée de façon que le canot satisfasse aux conditions prévues par l'article 1er (3e) et que chaque passager dispose d'un espace suffisant pour y séjourner en position assise.

Réservoir d'air ou de gaz inerte sous pression.

Art. 3. — 1. — Les réservoirs contenant l'air ou le gaz inerte servant au gonflement des canots pneumatiques seront en acier ou en un métal offrant des garanties jugées équivalentes. Ils devront répondre aux règlements nationaux en vigueur. Le poinçonnage de ces réservoirs sera effectué par le service officiel chargé de procéder aux épreuves réglementaires.

2. — Les réservoirs seront munis d'un dispositif assurant leur parfaite étanchéité à l'air ou au gaz inerte à la pression correspondant à la température de 65e centigrades. Les soupapes, vannes, robinets ou autres appareils similaires ne seront pas admis comme organes d'obturation. L'insufflation sera obtenue par un dispositif approprié fonctionnant automatiquement et de telle façon que le gonflement du canot soit obtenu dans les délais prévus à l'article 8.

Conservation à bord.

Art. 4. — Chaque canot devra être contenu dans un sac de toile forte imperméable fermé par un dispositif cédant à la pression lors du gonflement. Ce sac contenant le canot plié devra pouvoir flotter au moins trente minutes à la surface de l'eau. Il sera conservé à bord dans un coffre protégeant efficacement le matériel contre les chocs et vibrations, suffisamment abrité, aéré et parfaitement accessible en tout temps à la mer, pour que la mise à l'eau puisse s'effectuer efficacement sans délai.

Modalités d'approbation.

Art. 5. — 1. — Les fabricants devront présenter leur demande d'approbation au ministre chargé de la marine marchande. Le dossier comportera la description du matériel, ainsi que les spécifications détaillées des matériaux employés et du mode de construction, accompagnées de toutes pièces justificatives.

2. — L'approbation entraîne pour le constructeur les obligations suivantes:

a) Les canots devront être construits conformément au modèle qui a été présenté, essayé et approuvé;

b) Le constructeur doit accepter de se soumettre, à ses frais, à des essais de contrôle effectués en cours de fabrication par les experts d'une société de classification agréée afin de vérifier la conformité avec les spécifications du modèle approuvé;

c) Le constructeur doit accepter de mettre à la disposition des utilisateurs, dans les ports de commerce et de pêche, le personnel compétent et les installations nécessaires pour effectuer un contrôle périodique du matériel, comportant en particulier la vérification de la charge des bouteilles d'air ou de gaz inerte et leur remplacement éventuel.

Surveillance du matériel en service.

Art. 6. — Les canots pneumatiques seront visités au minimum tous les six mois par l'inspecteur de la navigation qui s'assurera de leur bon état et vérifiera que la charge des bouteilles servant au gonflement est toujours suffisante. Cette vérification pourra résulter de la consultation du fascicule mentionnée à l'article 7.

Documents. — Inscriptions.

Art. 7. — 1. — Les inscriptions suivantes devront être portées sur chaque canot:

a) Nom de la compagnie ou du navire sur lequel il est installé;

b) Nombre de passagers susceptibles d'y prendre place;

c) Nom du fabricant. — Numéro d'ordre dans la série du type, le numéro d'approbation;

d) Toutes indications destinées à faciliter l'utilisation du matériel.

2. — Chaque canot pneumatique sera doté d'un fascicule reproduisant les mentions a, b, c, ci-dessus ainsi que la charge et le poids normal de la bouteille d'air ou de gaz inerte, les dates de fabrication et de mise en service du canot.

Sur ce fascicule seront consignés: la date des visites périodiques, les constatations faites au cours de ces visites, les réparations effectuées, le résultat de la pesée des bouteilles d'air ou de gaz inerte, les remplacements, les essais réels effectués, le nom, la qualité, la signature du fonctionnaire ou de l'agent qui aura procédé à ces opérations.

CHAPITRE II

Essais communs aux canots de la classe I et de la classe II

1. — Essais de gonflement.

Art. 8. — Chaque prototype d'appareil soumis à l'approbation, équipé de l'armement réglementaire maximum, sera soumis à six essais de gonflement automatique dans les conditions ci-après:

a) Les essais seront effectués avec le même appareil; celui-ci sera replié mouillé après chaque lancement dans les conditions de stockage;

b) L'appareil sera jeté à l'eau d'une hauteur égale ou supérieure à 15 mètres par deux hommes au plus;

c) Le gonflement automatique du canot devra s'effectuer en moins de deux minutes après la mise en service de la bouteille, quel que soit le type du canot;

d) Les essais de gonflement ne devront donner lieu à aucune intervention des opérateurs autre que le jet à l'eau et la tension sur le câble.

2. — Essais de retournement.

L'embarcation gonflée, flottant en position renversée, devra pouvoir être retournée en bonne position par deux hommes au plus.

3. — Essais de flottabilité.

Le canot pneumatique étant entièrement gonflé (y compris ses accessoires, tels que double fond) et ayant à son bord l'armement réglementaire maximum et le nombre de passagers prévu, devra flotter et conserver ses caractéristiques avec une déchirure en un point quelconque du canot.

Le canot pneumatique, étant entièrement gonflé (y compris ses accessoires tels que double fond) et ayant à son bord l'armement réglementaire maximum et le nombre de passagers prévu, devra flotter et conserver un franc-bord suffisant lorsque le canot est entièrement rempli d'eau.

4. — *Essai de stabilité.*

Un essai de stabilité dans les conditions définies par l'article 1er, 3, sera exécuté.

5. — *Essais de solidité.*

a) Le canot, sans passager à bord, doit supporter sans déchirure la chute d'un homme ou d'un sac de sable d'un poids équivalent tombant d'une hauteur minimum de 4 mètres;

b) Le canot, avec son complet chargement en passagers, sera remorqué sur une distance de 300 mètres à la vitesse de 2 nœuds;

c) La résistance du toit au vent pourra être vérifiée en soufflerie.

6. — *Essai du dispositif permettant l'embarquement.*

Une personne immergée, revêtue d'une brassière de sauvetage d'un des modèles approuvés, devra pouvoir embarquer aisément dans le canot en utilisant les échelles ou autres dispositifs prévus à cet effet.

7. — *Dispositifs de sécurité.*

Les dispositifs de sécurité, tels que dispositif destiné à maintenir la pression convenable, dispositif de sécurité de la bosse de retenue, seront vérifiés.

CHAPITRE III

MATÉRIEL D'ARMEMENT

Art. 9. — I. — Le matériel d'armement des canots comprend:

1. Le matériel suivant:

a) Matériel complémentaire:

Une gaffe démontable d'un type approprié,
Un soufflet et son tuyau raccord,
Un nécessaire de réparations,
Une écope en toile caoutchoutée repliable,
Deux éponges comprimées,
Un couteau à lame courbe de sécurité à manche flottant,
Un manuel d'instruction pour l'emploi du canot (sur tissu ou papier inaltérables),
Un halin léger flottant,
Une trousse de pêche du type pour embarcation de sauvetage (cas des canots de la classe I).

b) Matériel de signalisation:

Un miroir de signalisation,
Une lampe-torche étanche pour dix passagers,
Trois fusées à parachute d'un type approuvé pour embarcations de sauvetage,
Une boîte de douze allumettes appropriées dans un récipient étanche,
Un dispositif radarisable (canot de la classe I seulement).

2. Les vivres de secours (canot de la classe I seulement) composés comme suit:

Un gobelet gradué pour trois personnes,
Deux boîtes d'eau de 300 centimètres cubes, d'un type approuvé, par personne,
Trois tubes aliment concentré et quatre comprimés vitamine C à 500 mg par personne,
Une notice survie.

II. — Le matériel d'armement ci-dessus et les vivres de secours seront contenus dans des sacs en toile imperméable reliés à l'embarcation par une aiguillette.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1955.

PAUL ANTIER.

Approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Par décision du 5 mai 1955, le ministre de la marine marchande a approuvé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 74 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes modifiant la décision n° 57 relative aux plats cuisinés de poisson.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 11 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 9545) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N° 10560. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport n° 10618 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 10263) concernant M. Bouvier O'Cottereau. (M. Coudert, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 3945) de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués. (N°s 6095 8439. — M. Valabrègue, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 855) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8891-9133-9570-9710-10094-10182-10614-10530-10633-10701. — M. Gazier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 11 mai 1955.

N° 10407. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à adapter certaines dispositions du décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires aux contrats portant concession du droit d'extraction de produits de carrière (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10617 (rectifié). — Proposition de loi de M. Godin tendant à assurer aux contribuables certaines garanties contre l'arbitraire fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 10672. — Proposition de loi de M. André Lenormand tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10695. — Proposition de résolution de M. Gourdon tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes de l'état de faillite de leurs acheteurs (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10702 (1). — Avis de M. Taillade, au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES RÉPUBLICAINS DE GAUCHE

(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Cadi Ali.

Commission des finances.

1re *séance du mardi* 10 *mai* 1955.

Présents. — MM. Arnal, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Liautey (André), Marcellin, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Hénault.

2e séance du mardi 10 mai 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Gardey (Abel), Leenhardt (François), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Musmeaux.

Assistait en outre à la séance. — M. Malbrant.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 12 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10610) de M. Dronne (interdiction de l'usage, pour le nettoyage à sec, de certains produits dangereux);

La proposition de résolution (n° 10521) de M. de Léotard (rétablissement des mesures prescrites par la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoires l'indication d'origine de certains produits étrangers);

Le projet de loi (n° 10631) (ratification du décret du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques);

Le projet de loi (n° 10644) (ratification du décret du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits).

II. — Audition de M. Alphonse Denis, auteur d'oppositions au vote sans débat:

Du projet de loi (n° 9657) relatif à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français;

Du projet de loi (n° 8379) portant ratification d'un décret relatif à certains tarifs douaniers.

La commission des finances se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 9133) fait au nom de la commission des affaires économiques par M. Gazier, sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

II. — 2e rapport supplémentaire (n° 10511) fait par M. Titeux au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi (nos 4751, 5271, 6912, 6615) supprimant les abattements appliqués au salaire minimum garanti selon les zones de salaires (application de l'article 1er). — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

III. — Projets de décret soumis à l'avis conforme de la commission des finances:

a) Relatif au plan de développement de l'énergie atomique. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur;

b) Portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. — M. Gabelle, rapporteur;

Eventuellement:

c) Portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la construction et de l'équipement des locaux scolaires et universitaires. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs;

d) Portant ouverture d'autorisations de programme au titre de l'équipement du centre national de la recherche scientifique. — M. Simonnet, rapporteur;

e) Instituant une loi-programme pour la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer. — M. Leenhardt, rapporteur;

f) Relatif à l'aide à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité. — M. Mazier, rapporteur.

Eventuellement:

IV. — Retour du Conseil de la République de différents budgets.

V. — Projet de loi (n° 7781) autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse, de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira (local de la commission n° 250):

1° Le vendredi 13 mai 1955, à onze heures.

I. — Communication de M. Devinat.

II. — Questions diverses.

2° Le mardi 17 mai 1955, à onze heures.

Audition de M. Laforest, secrétaire d'Etat aux Etats associés.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Régime foncier et domanial en Afrique noire.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le mercredi 18 mai 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 254):

I. — Election du président.

II. — Vérification des opérations électorales du Finistère.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 mai 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 11 mai 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission des sports (commission de l'éducation nationale), à l'issue de la réunion de la commission de l'éducation nationale. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 11 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail. (Nos 50 et 219, année 1955. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955. (Nos 149 et 253, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le mercredi 11 mai 1955.

N° 246. — Rapport d'information de M. Clavier au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation.

N° 251. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à faciliter l'organisation des colonies de vacances.

N° 252. — Proposition de résolution de M. Brettes invitant le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Gironde victimes des orages de grêle.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mardi 10 mai 1955.

Présents. — MM. Georges Bernard, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Jacques Debû-Bridel, Gaspard, Emilien Lieutaud, Georges Maurice.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 10 mai 1955.

Présents. — MM. Clerc, Maroselli, Michelet.

Suppléant. — M. Enjalbert.

Excusés. — MM. Bouach, Durand-Réville, Pinton.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 12 mai 1955, à onze heures (local n° 202):

Audition éventuelle du rapport de M. Julien Brunhes, sur le projet de loi (n° 143, année 1955), sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 114, année 1955), de M. Monichon, portant modification de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

II. — Examen de pétitions.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le jeudi 12 mai 1955, à neuf heures trente, aura lieu le mercredi 11 mai 1955, à seize heures (local n° 274).

Additif à l'ordre du jour.

V. — Désignation d'un rapporteur et examen en troisième lecture du projet de loi (n° 10317 A. N.), relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le jeudi 12 mai 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 347):

Audition de M. le général Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réunions de commissions du mercredi 11 mai.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission des boissons, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures quinze. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières, à seize heures. — Présidence aile gauche.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq et onze heures quinze. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 12 mai 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 13 milliards. (N°s 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur, et n° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Reyt, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine. (N°s 314, année 1954, et 44, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du mardi 10 mai 1955.

Présents: MM. Begarra, Bégat, Boiteau, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, M. Theetten. *Suppléants:* M. Alduy de M. N'Diaye Guiraudou, M. Begarra de Mme Malroux, M. Bégat de M. Chekkal Daho, M. Boiteau de M. Odru, M. Deroux de M. Sarr, M. Dubois de M. Rogier, Mme Eboué-Tell de M. le général Sicé, Mme Lefaucheux de M. Gervain, M. Pialoux de M. Michalet, M. Rosenfeld de M. Thomas, M. Vignes de M. La Gravière.

Excusés: MM. Bentchicou, Bentounès, Bertrand, Bui Xuan Bao, Burkhardt, Céran-Jérusalemy, Coulibaly, Dupuy (Marceau), Eshembrenner, Perier, Mme Tran Van Chuong.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 10 mai 1955.

Présents: MM. Boisdon, de Bruchard, Cornet, Habib-Deloncle, Junillon, Pialoux, Ribéra. *Suppléants:* M. Ribéra de M. Antonini, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakoto, M. Cornet de M. Troisgros.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales, le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Nouvel examen de la demande d'avis (n° 7, année 1955) concernant l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 11 mai 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Deuxième session. 9 juillet 1955.

Pour 1955, il est ouvert un recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, dans les conditions fixées ci-après:

Admission en première année (par concours).
Admission en troisième année (sur titres).

I. — ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE

Etre âgé au minimum de quinze ans et au maximum de dix-sept ans à la date du 1er septembre 1955.

A. — *Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours et dans l'ordre de priorité suivant.*

Orphelins dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en service aérien ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, ou d'ancienneté, ou d'invalidité (1).

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département de l'air, en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité (1).

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile (1).

(1) *Nota important.* — En raison du nombre limité de places « sans concours », ces candidats auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours, afin d'obtenir un double classement.

Ensuite, parmi les élèves des écoles militaires d'enseignement général (sous réserve d'accord de la direction du personnel militaire de l'armée de terre).

B. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire.

L'essai pratique facultatif est supprimé.

II. — ADMISSION EN TROISIÈME ANNÉE

Etre âgé au minimum de dix-sept ans et au maximum de dix-neuf ans à la date du 1er septembre 1955 et titulaire d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique 1re partie.
Brevet d'enseignement industriel

Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours.

Elèves de seconde technique de l'école des pupilles de l'air de Grenoble ayant subi avec succès l'examen probatoire du brevet d'enseignement industriel définitif.

III. — INSCRIPTIONS AU CONCOURS

Les jeunes gens candidats pour l'admission en première et troisième année doivent adresser leur demande aux généraux commandants de régions aériennes, d'air d'Afrique du Nord ou d'air outre-mer, pour le 15 juin 1955, terme de rigueur.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la seizième semaine (du 16 au 22 avril 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.120.170	2.392.033	»	»	271.863	11,4
Bagages	37.900	37.939	»	»	39	0,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	319.490	248.258	71.232	28,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.375.360	3.943.588	1.431.772	36,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.852.920	6.621.818	1.231.102	18,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 22 avril 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1955	RECETTES évaluées du 1er mars au 22 avril 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 avril 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 avril 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	13.850.036	15.178.030	29.028.066	27.822.419	1.205.647	4,3	»	»
Bagages	205.327	231.500	436.827	433.050	3.777	0,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	2.356.685	2.480.740	4.837.425	4.753.601	83.824	1,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	43.788.685	40.284.960	84.073.645	79.308.284	4.765.361	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	60.200.733	58.175.230	118.375.963	112.317.354	6.058.609	5,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JANVIER 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	13.223.417.017	Billets émis (1)	39.860.471.921
Effets et avances à court terme	31.519.007.434	Dépôts	4.872.952.530
	44.742.424.451		44.742.424.451

Service des investissements.

Disponibilités	16.153.112.621	F. I. D. E. S.	5.053.680.870
Réescompte crédits sur marchés publics	286.211.608	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	3.005.783.325	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux entreprises privées	41.749.654.973	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	21.733.127.641	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	119.171.672.953	Comptes d'ordre	6.413.910.639
Participations	2.000.534.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	937.883.819	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	452.258.652	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	175.790.239.968		175.790.239.968

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	15.185.947.200
La Réunion	— —	2.011.799.555
Saint-Pierre et Miquelon	— —	167.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	603.259.780
Martinique	— —	2.194.337.710
Guadeloupe	— —	2.341.805.861

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
P. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mai 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mai 1955.	
349 98	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 98	.... ..	6736 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6713 ..	6816 50	6734 50	6732 50
354 30	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 53	.... ..	7982 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7981 50	7980 ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 03	1336 20	1336 25	.... ..
8335 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8335 50	8333 30	1000 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	999 75	.... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 75	700 ..	699 80	56 42	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
5048 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5012 ..	.... ..	2780 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	.... ..
979 65	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 68	987 35	978 05	978 40	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4894 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4853 80	4937 ..	4899 ..	4889 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4907 50	4897 50	.... ..
9213 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 33	9141 60	9279 80	9213 ..	9212 ..	117 30	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 60	117 30	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Obligations 4 0/0 émises le 5 juin 1912.

Liste des obligations 4 0/0 sorties au tirage du 28 avril 1955, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 15 juin 1955.

1.511 à 420 — 2.211 à 220 — 2.731 à 740 — 3.011 à 3.0 3 — 3.771 à 780 — 3.801 à 810 — 6.221 à 230 — 6.581 à 590 — 6.961 à 970 — 7.351 à 360 — 7.861 à 870.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

221 à 225 (1954) — 590 (1950) — 1.661 (1949) — 1.710 (1951) — 2.121 à 130 (1954) — 2.271 (1954) — 2.279 et 280 (1954) — 2.968 (1954) — 3.322 à 324 (1953) — 3.326 (1952) — 3.681 à 690 (1953) — 3.863 (1954) — 3.869 (1954) — 4.312 à 341 (1953) — 4.349 et 350 (1953) — 4.513 à 517 (1954) — 4.811 à 813 (1954) — 4.818 à 820 (1954) — 6.101 (1954) — 6.106 à 110 (1954) — 6.234 et 235 (1950) — 6.301 et 302 (1953) — 6.309 et 310 (1953) — 7.451 à 460 (1953) — 7.611 à 615 (1954) — 7.753 et 781 (1952) — 7.881 et 885 (1952) — 7.893 à 898 (1952) — 8.125 (1947) — 8.681 (1954).

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 50.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5180.

Numéros des 9 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

266 à 268 inclus — 274 à 279 inclus

remboursables au pair, soit 2.600.100 F, à partir du 1er juillet 1955.

Numéros des 11 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

64 à 74 inclus

remboursables au pair, soit 112.800 F la part entière (11.280 F le 1/10e et 1.128 F le 1/100e), à partir du 1er juillet 1955.

LA SEQUANAISE VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5514.

Numéros des 78 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

2.976 à 3.028 inclus — 3.017 à 3.131 inclus

remboursables au pair, soit 20.552 F, à partir du 1er juillet 1955.

Numéros des 40 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

1.351 à 1.390 inclus.

remboursables au pair, soit 39.939 F, à partir du 1er juillet 1955.

LA SEQUANAISE NUPTIALITE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5515.

Numéros des 8 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

47 à 54 inclus

remboursables au pair, soit 2.610 F, à partir du 1er juillet 1955.

La Séquanaise Incendie, Accidents et Risques divers

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5543.

Numéros des 22 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

719 à 738 inclus — 762 et 763

remboursables au pair, soit 5.330 F, à partir du 1er juillet 1955.

Numéros des 2 coupures indivisibles de 50 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 2 mai 1955 pour amortissement au titre de l'année 1955.

87 et 88

remboursables au pair, soit 2.200 F, à partir du 1er juillet 1955.

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 110291 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 150 millions de francs nominal, représenté par 15.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum en quinze ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1955	329
2	— 1957	318
3	— 1958	308
4	— 1959	583
5	— 1960	617
6	— 1961	581
7	— 1962	1.037
8	— 1963	1.096
9	— 1964	1.158
10	— 1965	1.225
11	— 1966	1.295
12	— 1967	1.369
13	— 1968	1.447
14	— 1969	1.530
15	— 1970	1.617
Total		15.000

Société Immobilière et Hôtelière de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GRANVILLE

R. C. : Granville 3108.

Emprunt hypothécaire 5 0/0 1920.

Liste des 312 obligations sorties au tirage du 12 avril 1955 et remboursables à partir du 1er mai 1955 par 1.200 F, coupon 51 attaché.

2	5	40	46	53	2.081	2.123	2.132	2.128	2.151
56	65	71	76	80	2.196	2.179	2.231	2.234	2.261
85	93	98	100	109	2.265	2.270	2.283	2.285	2.311
112	117	119	128	132	2.314	2.344	2.350	2.351	2.415
142	158	205	212	220	2.446	2.459	2.454	2.464	2.470
236	238	300	308	310	2.514	2.519	2.523	2.531	2.529
344	360	373	375	393	2.511	2.548	2.568	2.585	2.630
407	411	424	436	463	2.639	2.645	2.650	2.655	2.754
471	509	510	519	527	2.758	2.762	2.770	2.777	2.780
535	543	551	559	576	2.790	2.794	2.800	2.805	2.830
582	595	599	601	610	2.894	2.892	2.898	2.947	2.920
622	623	631	643	648	2.926	2.941	2.950	2.952	2.959
656	678	685	697	703	2.956	2.973	2.977	2.984	3.003
730	738	758	760	770	3.043	3.052	3.060	3.074	3.098
772	781	792	805	825	3.126	3.129	3.173	3.177	3.189
831	849	852	880	889	3.200	3.204	3.212	3.215	3.221
902	923	925	942	949	3.224	3.234	3.254	3.266	3.270
951	961	967	973	986	3.277	3.298	3.300	3.313	3.319
995	1.000	1.003	1.006	1.021	3.352	3.356	3.359	3.368	3.370
1.072	1.095	1.131	1.138	1.147	3.383	3.387	3.407	3.421	3.425
1.149	1.198	1.203	1.222	1.229	3.433	3.444	3.461	3.487	3.494
1.250	1.253	1.288	1.291	1.321	3.499	3.514	3.518	3.521	3.529
1.382	1.386	1.495	1.530	1.552	3.530	3.510	3.516	3.555	3.573
1.556	1.560	1.570	1.575	1.577	3.599	3.649	3.671	3.673	3.714
1.582	1.584	1.594	1.600	1.602	3.748	3.783	3.809	3.824	3.831
1.628	1.635	1.643	1.646	1.658	3.853	3.873	3.942	4.023	4.017
1.659	1.685	1.693	1.698	1.700	4.068	4.088	4.103	4.154	4.174
1.711	1.723	1.728	1.736	1.739	4.197	4.211	4.256	4.265	4.282
1.745	1.748	1.764	1.794	1.800	4.313	4.416	4.475	4.511	4.550
1.804	1.853	1.858	1.878	1.883	4.612	4.739	4.753	4.847	4.850
1.885	1.896	1.929	1.939	1.943	4.903	4.969			
1.954	1.957	1.971	2.054	2.077					

La société a complété l'amortissement prévu de 315 obligations par rachat en Bourse de trois obligations.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

105	121	125	126	129	2.271	2.279	2.304	2.364	2.414
130	131	144	149	150	2.471	2.472	2.487	2.488	2.515
154	160	203	204	211	2.532	2.537	2.566	2.567	2.633
217	231	249	306	307	2.650	2.641	2.660	2.708	7.753
312	329	359	363	372	2.759	2.761	2.769	2.776	2.787
381	392	394	399	401	2.798	2.817	2.818	2.883	2.884
425	459	460	461	472	2.927	2.930	2.942	2.943	2.960
482	483	517	556	573	2.979	2.998	3.012	3.051	3.078
590	583	596	611	615	3.090	3.097	3.130	3.162	3.163
621	629	630	657	676	3.175	3.179	3.186	3.205	3.211
677	680	681	686	698	3.226	3.269	3.281	3.297	3.333
718	737	756	766	767	3.358	3.369	3.382	3.390	3.426
773	780	805	834	828	3.445	3.455	3.488	3.489	3.544
829	839	848	859	890	3.574	3.576	3.598	3.650	3.652
894	907	922	933	934	3.670	3.679	3.681	3.682	3.699
950	965	969	984	985	3.700	3.717	3.732	3.763	3.797
991	992	1.009	1.037	1.052	3.813	3.821	3.847	3.874	3.886
1.055	1.062	1.063	1.096	1.117	3.903	3.913	3.945	4.020	4.021
1.129	1.130	1.137	1.145	1.195	4.022	4.068	4.069	4.083	4.089
1.202	1.206	1.221	1.230	1.347	4.100	4.102	4.110	4.111	4.123
1.420	1.424	1.496	1.595	1.607	4.125	4.126	4.155	4.157	4.168
1.627	1.631	1.633	1.656	1.683	4.169	4.175	4.212	4.235	4.323
1.684	1.692	1.699	1.708	1.712	4.324	4.424	4.448	4.450	4.471
1.729	1.747	1.762	1.763	1.792	4.481	4.482	4.503	4.510	4.512
1.835	1.836	1.860	1.877	1.879	4.533	4.584	4.587	4.630	4.621
1.880	1.897	1.898	1.958	1.974	4.636	4.613	4.630	4.716	4.719
2.053	2.074	2.075	2.076	2.152	4.750	4.759	4.812	4.976	4.990
2.157	2.176	2.181	2.198	2.221	4.999	5.000			
2.222	2.230	2.239	2.241	2.264					

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.402 obligations 6 0/0 1949, dont le sixième amortissement est prévu pour le 4 juin 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mai 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

PAPETERIES DE LEDAR

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A GRENOBLE, 7, COURS JEAN-JAURÈS

R. C. : Grenoble n° 819.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La Société des papeteries de Ledar, Matussière et Forest, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 119 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 juin 1955.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 17 juillet 1942.)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.

490

Amortissement de juin 1948.

49 194

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.352.685.000 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Tirage du 22 avril 1955.

Numéros des obligations amorties.

39.258 à 39.268 — 39.271 à 39.288 — 39.299 à 39.308 — 39.319 à 39.365 — 39.376 à 39.430 — 39.432 à 39.457 — 39.463 à 39.467 — 39.473 à 39.512 — 39.515 à 39.534 — 39.545 à 39.779 — 39.801 à 39.860 — 39.866 à 39.974 — 39.976 à 39.989 — 39.996 à 40.035 — 40.039 à 40.100 — 40.104 à 40.127 — 40.131 à 40.144 — 40.155 à 40.228 — 40.245 à 40.296 — 40.297 à 40.359 — 40.361 à 40.382 — 40.385 à 40.444 — 40.450 à 40.708 — 40.716 à 40.729 — 40.754 à 40.782 — 40.788 à 40.946 — 40.952 à 40.961 — 40.992 à 41.000 — 41.007 à 41.102 — 41.110 à 41.114 — 41.125 à 41.511 — 41.522 à 41.605 — 41.611 à 41.625 — 41.628 et 41.629 — 41.631 à 41.723.

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 2.220 obligations au lieu des 2.498 prévues au tableau d'amortissement.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées le 22 avril 1955.

Année 1952.

48.868 — 48.946 à 48.965 — 49.050 à 49.057 — 49.084 à 49.088 — 49.099 à 49.100 — 49.104 à 49.108 — 49.290 à 49.296 — 49.416 à 49.418 — 49.429 et 49.430 — 49.484 à 49.488 — 49.491 à 49.495.

Année 1953.

16.668 et 16.669 — 16.717 à 16.723 — 16.828 — 16.862 à 16.868 — 16.877 à 16.887 — 16.928 et 16.929 — 16.968 à 16.971 — 16.999 à 17.008 — 17.026 à 17.038 — 17.053 et 17.059 — 17.081 à 17.083 — 17.086 — 17.088 à 17.001 — 17.108 à 17.105 — 17.167 à 17.171 — 17.179 à 17.183 — 17.202 à 17.206 — 17.311 à 17.314 — 17.357 à 17.364 — 17.373 à 17.375 — 17.504 à 17.508 — 17.539 à 17.541 — 17.559 — 17.720 — 17.732 — 17.739 à 17.745 — 17.766.

Année 1954.

30.727 à 30.756 — 30.764 à 30.773 — 30.811 à 30.829 — 30.860 — 30.874 à 30.897 — 30.910 à 30.915 — 30.920 à 30.929 — 30.940 et 30.941 — 30.947 à 30.954 — 30.974 à 30.996 — 31.005 à 31.022 — 31.049 à 31.058 — 31.074 à 31.080 — 31.086 à 31.090 — 31.153 à 31.157 — 31.160 à 31.168 — 31.201 à 31.217 — 31.219 à 31.221 — 31.225 à 31.242 — 31.248 à 31.283 — 31.297 à 31.303 — 31.314 à 31.319 — 31.330 à 31.396 — 31.418 et 31.419 — 31.425 — 31.434 à 31.441 — 31.457 à 31.458 — 31.518 — 31.524 à 31.528 — 31.571 à 31.587 — 31.603 à 31.615 31.621 à 31.624 — 31.633 à 31.644 — 31.651 à 31.655 — 31.701 à 31.710 — 31.721 à 31.730 — 31.736 à 31.739 — 31.752 à 31.762 — 31.767 à 31.775 — 31.778 à 31.787 — 31.796 à 31.810 — 31.832 à 31.833 — 31.839 à 31.876 — 31.927 à 31.940 — 31.942 à 31.964 — 31.985 à 32.004 — 32.007 à 32.140 — 32.142 à 32.166 — 32.172 à 32.188 — 32.199 à 32.201 — 32.204 à 32.208 — 32.214 à 32.219 32.230 à 32.251.

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

6, RUE BABU, PARIS

R. C.: Seine 247921 B.

Liste des 673 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 5 avril 1955, constituant le solde des 905 obligations du 24e amortissement, 232 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage, et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126 à 130	53
131 à 135	53
175	53
246 à 250	55
256 à 260	55
261 à 265	55
550	54
443 à 445	54
461 à 464	54
481 et 482	55
486 à 490	53
866 à 870	55
876 à 880	53
881 et 882	52
986 à 990	54
1.001 à 1.005	54
1.141 et 1.142	53
1.161 et 1.162	55
1.275	54
1.278 et 1.279	53
1.351 à 1.355	54
1.416 à 1.420	55
1.451 et 1.455	53
1.481 à 1.484	54
1.560	55
1.571 à 1.575	55
1.606 à 1.610	54
1.721 à 1.725	54
1.739	54
1.794	55
1.886 à 1.890	53
1.911 à 1.915	55
1.931 à 1.935	55
1.966 à 1.969	53
2.031 à 2.035	55
2.055	54
2.061 à 2.064	55
2.136 à 2.140	49
2.266 à 2.270	54
2.316 à 2.320	54
2.336 à 2.340	55
2.361 à 2.365	55
2.436 à 2.440	55
2.441 et 2.442	55
2.501 et 2.502	53
2.511 à 2.515	53
2.521 à 2.525	55
2.565	55
2.586	55
2.596 et 2.597	51
2.646 à 2.648	53
2.683 à 2.685	55
2.746 à 2.750	55
2.851 à 2.853	54
2.855	54
2.871 à 2.875	55
2.991 à 2.995	54
3.011 à 3.015	54
3.110	53
3.121 à 3.125	55
3.131 à 3.134	54
3.156 à 3.158	54
3.252	45
3.291 à 3.295	53
3.311	54
3.328 à 3.330	54
3.566 à 3.570	55
3.601 à 3.605	55
3.606 à 3.610	54
3.640	54
3.641 à 3.645	54
3.651 à 3.655	55
3.681 à 3.685	55
3.691 à 3.695	55
3.790	55
3.791 à 3.795	55
3.826	54
3.829	54
3.886 à 3.890	55
3.971 à 3.975	54
4.141 à 4.145	55
4.166	53
4.181 à 4.185	54
4.186 à 4.188	54
4.258 à 4.260	55
4.411 à 4.415	55
4.482 à 4.485	55
4.491 à 4.495	55
4.561 à 4.565	54
4.566 à 4.570	54
4.577	54
4.616 à 4.620	55
4.670	53
4.671 à 4.673	52
4.731 à 4.735	55
4.747	54
4.750	54
4.843 et 4.844	55
4.873 à 4.875	53
4.876 à 4.880	55
4.907 et 4.908	52
4.917 à 4.919	55
4.934 et 4.935	55
4.961 à 4.963	55
4.981 et 4.985	55
4.986 à 4.988	54
5.026 à 5.030	55
5.051 à 5.055	55
5.071 à 5.075	55
5.076 à 5.078	53
5.104	54
5.131 à 5.135	54
5.148	54
5.216 à 5.220	52
5.234	53
5.236 à 5.240	55
5.249	53
5.261 à 5.265	54
5.276 à 5.280	54
5.486 et 5.487	49
5.520	55
5.533 et 5.534	53
5.661 à 5.663	54
5.665	54
5.666	53
5.688 à 5.690	55
5.711 à 5.715	54
5.771	53
5.773	53
5.785	55
5.791 à 5.795	55
5.806	54
5.810	54
5.816 à 5.818	55
5.831	55
5.873 et 5.874	55
5.891 à 5.895	55
5.957 et 5.958	55
6.001	53
6.061 à 6.064	55
6.074	54
6.090	55
6.136 à 6.140	54
6.161 à 6.163	55
6.178 à 6.180	54
6.181 à 6.185	55
6.266 à 6.270	54
6.279 et 6.280	55
6.318	55
6.446	55
6.459 et 6.460	54
6.464 à 6.463	55
6.496 à 6.500	55
6.516 à 6.520	54
6.621	55
6.711 à 6.715	55
6.721 à 6.725	54
6.751 à 6.755	55
6.836	54
6.839 et 6.840	54
6.866 à 6.870	54
6.871	43
6.876 à 6.880	54
7.016 et 7.017	55
7.086 à 7.090	55
7.121 à 7.125	54
7.136 et 7.137	55
7.231 à 7.235	55
7.321 et 7.325	54
7.326 à 7.329	53
7.391 à 7.395	55
7.428	52
7.491	53
7.656 à 7.660	55
7.676 et 7.677	54
7.679 et 7.680	54
7.717 et 7.718	55
7.761 à 7.765	53
7.809 et 7.810	54
7.821 à 7.823	55
7.841 à 7.845	55
7.853 à 7.855	55
7.866	53
7.881 à 7.884	55
7.896 à 7.900	54
7.901 à 7.905	55
7.986	54
8.121	55
8.424	55
8.471	55
8.206 à 8.210	54
8.211	55
8.213 à 8.215	55
8.278 à 8.280	54
8.356 à 8.360	54
8.388 et 8.389	53
8.391	55
8.394 et 8.395	55
8.413 à 8.415	55
8.436 à 8.440	55
8.457 à 8.460	55
8.526 à 8.528	55
8.671 à 8.673	55
8.680	55
8.732	54
8.741 à 8.745	55
8.804 et 8.805	55
8.861 et 8.865	55
8.966 à 8.970	54
8.982 à 8.985	54
9.121 à 9.125	55
9.131 à 9.135	55
9.182	52
9.231 à 9.235	55
9.270	55
9.331 à 9.335	55
9.363 à 9.365	55
9.432 à 9.435	42
9.454 et 9.455	55
9.464	52
9.531 à 9.535	52
9.541 à 9.544	54
9.577	53
9.630	46
9.648 à 9.650	52
9.724	53
9.850	53
9.857 à 9.860	55
9.861 et 9.862	52
9.876 à 9.879	55
9.961 à 9.965	55
9.996	53
10.016 à 10 020	54
10.205	51
10.261 et 10.262	53
10.286 à 10.290	54
10.311 et 10.312	53
10.316 à 10.320	55
10.326	54
10 379 et 10.380	54
10.441 à 10.445	55
10.601 à 10.605	55
10.606 à 10.610	54
10.611 à 10.615	54
10.661 à 10.665	55
10.816 à 10.820	54
10.861 à 10.865	55
10.973 à 10.975	54
11.141 à 11.145	55
11.166 à 11.170	55
11.323	54
11.325	54
11.411 à 11.415	55
11.433 et 11.434	55
11.441	55
11.465 à 11.470	55
11.471 et 11.472	55
11.476 à 11.480	55
11.958	53
12.011 à 12.015	55
12.071 à 12.075	55
12.376 à 12.380	55
12.381	54
12.383 à 12.385	54
12.486 à 12.490	55
12.491 à 12.495	55
12.511 à 12.515	55
12.591 à 12.593	55
12.621 à 12.624	55
12.628	54
12.656	54
12.658 à 12.660	54
12.676 à 12.680	54
12.696 à 12.700	54
12.712 et 12.713	55
12.721 à 12.724	54
12.788 à 12.790	49
12.886	53
12.971 et 12.975	54
13.008 à 13.010	53
13.086 à 13.090	55
13.101 à 13.103	55
13.193 à 13.195	54
13.472	52
13.571 à 13.575	55
13.689 et 13.690	51
13.741 à 13.745	55
13.762 à 13.764	55
14.046 à 14.049	55
14.071 à 14.073	55
14.346	53
14.371 à 14.374	55
14.406 à 14.410	55
14.456 à 14.460	55
14.479 et 14.480	55
14.491 à 14.495	55
14.891 à 14.893	55
15.027	55
15.056 à 15.060	55
15.383 à 15.385	54
15.511 à 15.515	55
15.693 à 15.695	54
15.915	55
16.015	54
16.046 à 16.050	55
16.078 à 16.080	55
16.131 à 16.135	55
16.178	54
16.186 à 16.190	54
16.261 à 16.265	55
16.276 à 16.280	55
16.281 à 16.285	55
16.289	53
16.351 à 16.355	54
16.418 à 16.420	53
16.466 à 16.470	55
16.473 à 16.475	52
16.507 et 16.508	55
16.521	53
16.581 à 16.585	55
16.656 à 16.660	55
16.672 à 16.675	54
16.685	55
16.705	54
16.795	54
16.806 à 16.808	53
16.956 à 16.960	55
17.109 et 17.110	55
17.206 à 17.210	55
17.271 à 17.275	54
17.303	53
17.376 à 17.378	55
17.481 et 17.482	54
17.526	53
17.552 à 17.555	54
17.556 et 17.557	53
17.611 à 17.615	55
17.761 à 17.765	54
17.866 à 17.870	55
17.871	55
17.892	55
17.901 à 17.905	54
18.381 à 18.385	55
18.391 à 18.395	55
18.436 à 18.440	54
18.470	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.571 à 18.575	55	19.316 à 19.318	53
18.635	54	19.416	54
18.695 à 18.699	55	19.532 à 19.535	53
18.816 à 18.820	55	19.536 et 19.537	54
19.095	54	19.731 à 19.735	55
19.101 à 19.105	55	19.816 à 19.820	54
19.176	55	19.921 à 19.924	53
19.228	53	19.926 à 19.930	54
19.256 à 19.260	55	19.956 à 19.960	55
19.271 et 19.272	54	19.981 à 19.983	55
19.276	55	19.985	55
19.278 à 19.280	55	19.996 à 20.000	55

Le remboursement de ces obligations a lieu à partir du 15 mai de chaque année à 1.000 F pour celles sorties aux tirages antérieurs à 1949; 1.001 F pour celles sorties depuis 1949, aux caisses des établissements suivants:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 5 et 6, boulevard Haussmann, à Paris.

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE CHEVREUL, NANTES-CHANTENAY

R. C.: Nantes n° 267 B.

Neuvième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations à amortir pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

S. I. M. C. A.

Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955: page 4354, 2e colonne, Obligations 6 0/0 1940, au lieu de: « 13.841 à 31.850 », lire: « 31.841 à 31.850 ».

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955: page 4354, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 6 3/4 0/0 1951, au lieu de: « 7.160 à 7.377 - 1955 », lire: « 7.160 à 7.377 - 1954 »; au lieu de: « 7.378 à 7.492 - 1954 », lire: « 7.378 à 7.492 - 1955 ».

AVIS DIVERS

Les actionnaires de la **Compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce** sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 8, rue de Richelieu, à Paris, le mardi 24 mai 1955, à neuf heures trente.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1954;
Approbation du bilan et des comptes,
Quitus de leur gestion aux administrateurs;
Autorisation aux administrateurs de traiter avec des sociétés dans le cadre de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les actions étant nominatives, aucun dépôt préalable n'est à effectuer et MM. les actionnaires seront admis à cette assemblée sur la présentation de leur certificat et justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 mars 1955.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.578.333.278		
		3.825.732.743	
Disponibilités en France		2.493.524.469	
Disponibilités à l'étranger		119.197.262	
Correspondants bancaires en France		8.448.648.280	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.113.285.312	
Portefeuille		150.580.138.690	
Titres de placement		2.376.707.883	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.770.386.968	
			170.427.621.637
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.272.405.579	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.257.100.000	
			6.529.505.579
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.586.841.514	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.725	
			4.297.958.239
Comptes de liaison et divers			15.325.808.728
Total de l'actif			196.580.894.193

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		528.333.333	
Réserves facultatives		4.163.437.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		2.146.571.408	
			8.363.342.571
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation (algériens)		95.948.348.500	
Billets au porteur en circulation (tunisiens)		25.772.262.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	25.224.497.020		
Trésor algérien	59.242.075		
Trésor tunisien	2.215.557.183		
Comptes courants sur place	7.199.296.151		
Autres engagements à vue	6.786.839.474		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	59.269.559		
		41.535.472.362	
			167.256.083.362
Comptes de liaison et divers			24.961.468.260
Total du passif			196.580.894.193

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Albert Rayczak, né à Paris (11e) le 21 juin 1921 et demeurant à Saint-Cloud, 14, rue des Gaillons, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Vilmont.

M. Robert dit Ganier, né le 13 décembre 1916 à Dong-Khe (Tonkin), adjudant-chef de chancellerie coloniale de la compagnie de garnison de Tananarive, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ganier, ou Ghanier, ou encore Gannier.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gouffrant, avoué à Barbezieux, 16, boulevard Gambetta, successeur de Me Bobineau.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Barbezieux en date du 11 mars 1955, enregistré, rendu sur requête présentée au nom de M. Jean Renet, manœuvre, demeurant et domicilié à Montmoreau (Charente), chemin de l'Embranchement, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Justine-Marie Lorent ou Laurent, son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Montmoreau, chemin de l'Embranchement, décédée le 24 février 1951 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Barbezieux, le 1er avril 1955.

GOUFFRANT, avoué.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 avril 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Paulus (François-Joseph), demeurant à Lörrach (Bade), né à Trèves le 22 février 1887, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 31 mars 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, des ressortissants sarrois suivants: 1° Allard (Guillaumine), veuve Bruck, à Fischbach (Sarre), séquestre du 19 janvier 1949; 2° Mourer (Rose), veuve de Gilzhofler (Alber), à Bliesransbach, séquestre du 27 janvier 1951; 3° Janka (Alfred-Maximilien), à Voelklingen (Sarre), héritier de Schlaeflin (Marie-Amélie), épouse Janka, décédée, séquestre du 1er mars 1952.

Par ordonnances en date du 31 mars 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les meubles meublants appartenant à Port (Georges), ayant été domicilié à Merlebach, 27, rue de l'Hôpital, et à Auguste Werding, à Petite-Rosselle, ressortissants sarrois, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 mars 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Vogel (François), domicilié à Merlebach, 30, rue de l'Eglise.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 avril 1955 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant la totalité des biens laissés à Strasbourg par le docteur Neubauer, chirurgien à Graz (Autriche), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 4 juillet 1945.

Par ordonnance du 25 avril 1955, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre tous les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Lohmuller (Alfred), né à Srasbourg le 1er novembre 1902, domicilié à Wabern, Kurfürstenstrasse, 34, consistant notamment en divers objets mobiliers laissés à la libération à son ancien domicile à Rosheim (Bas-Rhin), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 29 avril 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à Engel (Emile), demeurant à Sarrebruck (Sarre), Mainzerstrasse, n° 138, ayant demeuré à Ottange, et consistant notamment en du matériel, des matériaux de construction et du mobilier de bureau, entreposés à Nilvange et Ottange (date de mise sous séquestre: 6 novembre 1945).

Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 25 mars 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé par son ordonnance du 14 septembre 1945 sur les biens de la Société Metallwerk Plansee G. m. b. H.

Par ordonnance en date du 29 mars 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé par son ordonnance du 23 octobre 1945 dans la mesure où il s'applique aux marques appartenant à la Bleiberger Bergwerks Union.

AVIS D'ADJUDICATIONS

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 94

I. — **Déviation à Grand-Quevilly, entre la rue Sadi-Carnot et le rond-point Saint-Julien.**

II. — **Déviation à Canteleu, avec construction d'un passage inférieur sous la route nationale 182.**

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera précisée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, en deux lots séparés, des travaux ci-dessous désignés, à exécuter sur le chemin départemental n° 94:

LOT N° 1. — *Déviation à Grand-Quevilly.*

Montant des travaux: 17.687.250 F.
Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 530.000 F.

LOT N° 2. — *Déviation à Canteleu.*

Montant des travaux: voirie: 12.335.250 F; ouvrages d'art: 37 millions 724.300 F. — Total: 50.059.550 F.
Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.500.000 F.

Pour chaque lot, les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire C. 20), 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le lundi 16 mai 1955, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces des deux projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e bureau, 2e division), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, bureau C. 20), 25, boulevard des Belges, à Rouen;
3° De M. Parfait, ingénieur des ponts et chaussées, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Un programme sommaire résumant l'objet de chaque entreprise, la description des travaux et leur estimation, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité lillérois d'aide aux sans-logis.** But: contribuer à l'amélioration de l'habitat et à la suppression des taudis à Lillers et aux environs. Siège social: à la mairie de Lillers (Pas-de-Calais).

18 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association locale des aides familiales rurales de Pousthomy-Saint-Maurice.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Pousthomy (Aveyron).

21 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale sportive sarrantaise.** But: pratique des sports et du football association. Siège social: mairie de Sarrant (Gers).

21 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement des éleveurs de Villaines-la-Juhel.** But: meilleure organisation professionnelle; étude et défense des intérêts agricoles et de la vente de tous les produits de la ferme. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

23 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale laïque de Saint-Claud.** But: éducation populaire; entr'aide; solidarité, diffusion de la pensée laïque. Siège social: mairie de Saint-Claud (Charente).

---

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Castors de Guines.** But: coordonner l'activité des Castors; prêter ou donner à ses membres actifs les moyens financiers et matériels nécessaires à leur activité. Siège social: mairie de Guines (Pas-de-Calais).

---

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule scéenne.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétition. Siège social: 96, rue de Houdan, à Sceaux.

---

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Patronage laïque de Mitry-Mory (quartier de Mitry-Bourg).** But: rassembler les enfants pour les soustraire aux dangers de la rue, en organisant des distractions saines. Siège social: mairie de Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

---

27 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Société parisienne des courses de lévriers.** But: élevage des lévriers Greyhound, leur amélioration par les courses; défense des intérêts de leurs propriétaires. Siège social: domaine de Chanteloup, Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise).

---

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Compagnie théâtrale du Larzac.** But: propager le goût des lettres françaises et contribuer à l'éducation populaire par le théâtre. Siège social: mairie, le Caylar (Hérault).

---

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque léognanaise.** But: développer le jeu de pétanque; organiser des concours et des championnats. Siège social: établissement Le Royal, à Léognan.

---

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des Quatre-Jeudis.** But: récréer et éduquer la jeunesse. Siège social: 28, rue Nicot, à Bordeaux.

---

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération des comités d'aménagement de Bourgogne.** But: grouper les comités locaux existants et favoriser leurs travaux. Siège social: 7, rue du Château, Dijon.

---

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Para-Club des Ardennes.** But: pratique du parachutisme. Siège social: Splendid-Bar, 1, cours Briand, Charleville.

---

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Sport et Camping de Cournonterral.** But: favoriser le camping et les sports. Siège social: salle Saint-Pierre, Cournonterral.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association nationale des constructeurs individuels mutualistes.** But: contracter auprès de la Mutuelle nationale des coopératives ouvrières une assurance « groupe » couvrant le décès et l'invalidité totale et permanente, en faveur de ses adhérents. Siège social: 18, rue Crébillon, Nantes.

---

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Office de tourisme et thermalisme de Vichy.** But: création et organisation de tous services tendant à favoriser le thermalisme ainsi que le tourisme national et international terrestre, aérien et maritime. Siège social: 23, rue du Parc, Vichy (Allier).

MODIFICATIONS

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants de Paris change son titre qui devient: **Association amicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres de Paris et de la région parisienne,** et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 60, rue de Turbigo, Paris.

---

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Le Cercle des facteurs des P. T. T. de Neufchâtel-en-Bray change son titre qui devient: **Cercle des P. T. T. de Neufchâtel-en-Bray et de sa circonscription.** Siège social: 41, rue Caucheise, Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

---

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive du Crédit commercial de France** modifie ses statuts et ajoute à son but: pratique du volley-ball, du hand-ball, du jeu de boules et de la pêche sportive. Siège social: 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

---

22 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association fraternelle des malades de la lèpre** transfère son siège social du 14, rue Guynemer, Paris, au 21, rue de Bourgogne, Paris.

---

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Union amicale des anciens sous-officiers d'Annay-sous-Lens et environs** modifie son but qui devient: grouper les anciens sous-officiers de toutes armes et entretenir des relations amicales et de solidarité, développer les sentiments patriotiques, contribuer au développement des connaissances militaires et civiles par l'organisation de conférences et de voyages éducatifs et la création d'une bibliothèque, organiser, propager et vulgariser l'étude physique du tir. Siège social: rue Pierre-Brossolette, Annay-sous-Lens (Pas-de-Calais).

---

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Fédération nationale des anciens de la Résistance** a décidé d'adjoindre à l'article 2 de ses statuts l'additif suivant: « et notamment par l'organisation de manifestations d'éducation populaire au profit des œuvres philanthropiques et d'entr'aide sociale; préparation militaire ». Siège social: 11, allées Président-Roosevelt, Toulouse.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

RÉFORME DES LOIS D'ASSISTANCE

(4e édition mise à jour à la date du 2 février 1955)

Les décrets n° 53-1186 du 29 novembre 1953, n° 54-611 du 11 juin 1954 et n° 54-883 du 2 septembre 1954, concernant la **REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE,** le décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 portant attribution d'une allocation aux bénéficiaires de l'**AIDE MEDICALE** et le décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'**AIDE SOCIALE,** ont été réunis dans une brochure, qui contient en outre différents textes se rapportant à l'assistance médicale.

Cette brochure de 104 pages (format in-8° carré), tirée sur beau papier et sous couverture forte, porte le **n° 1016** et est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **100 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)